

Ecole Nationale Supérieure  
Des Sciences de l'Information  
et des Bibliothèques

Diplôme de Conservateur  
de Bibliothèques

MEMOIRE D'ETUDE

LA REFORME DES AIDES DU CENTRE NATIONAL DES LETTRES  
AUX BIBLIOTHEQUES

Pascale Mukerjee

Sous la direction de : M. Gilles LACROIX

D.R.A.C Rhône-Alpes

1992  
DCB  
23

1992

**Ecole Nationale Supérieure  
Des Sciences de l'Information  
et des Bibliothèques**

**Diplôme de Conservateur  
de Bibliothèques**

**MEMOIRE D'ETUDE**



**LA REFORME DES AIDES DU CENTRE NATIONAL DES LETTRES  
AUX BIBLIOTHEQUES**

**Pascale Mukerjee**

Sous la direction de M. Gilles LACROIX

D.R.A.C Rhône-Alpes

Stage effectué du 1er juillet au 16 octobre 1992  
sous la direction de Mme Eliane BOURGUIGNAT  
Division des bibliothèques du C.N.L.

1992

DCB

23

**1992**

# LA REFORME DES AIDES DU CENTRE NATIONAL DES LETTRES AUX BIBLIOTHEQUES

Pascale Mukerjee

**RESUME :** les étapes de la réforme du Centre national des lettres concernant les crédits d'achats de livres aux bibliothèques : description des nouvelles procédures d'aide sur projet, d'aide à la création d'équipement et à la première année de fonctionnement, enjeux, conséquences et problèmes posés par la mise en place de cette réforme.

## DESCRIPTEURS :

FRANCE, CENTRE NATIONAL DES LETTRES, BIBLIOTHEQUE,  
FINANCEMENT, SUBVENTION.

**ABSTRACT :** Steps of the Centre national des lettres reform related to the libraries supplies for purchases of books : description of new procedures (subsidies for planned projects, subsidies for new facilities and for first year operations budget), issues at stake, consequences and concerns born from the implementation of this reform.

## KEYWORDS :

FRANCE, CENTRE NATIONAL DES LETTRES, LIBRARY,  
FINANCING, SUBSIDY.

## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier l'ensemble du personnel de la Division des bibliothèques du Centre national des lettres qui, par sa gentillesse et sa patience a largement contribué à faire de ce stage une expérience humaine enrichissante.

Je voudrais plus particulièrement témoigner ma très sincère reconnaissance à Eliane BOURGUIGNAT, pour le temps qu'elle a bien voulu me consacrer tout au long de ces quatre mois, ainsi qu'à Annie BRISSIAUD pour son aide précieuse.

Je tiens également à exprimer toute ma gratitude à Gilles LACROIX dont les conseils et les remarques m'ont beaucoup apporté.

Merci enfin à Christophe pour sa patience et sa rigueur lors des difficiles épreuves de relecture.

## LA REFORME DES AIDES DU CNL AUX BIBLIOTHEQUES PRESENTATION ET ANALYSE

Introduction générale  
Démarche et méthodologie

### -I- Le cadre de la réforme

#### A) Le contexte structurel

- . Le CNL
  - Présentation
  - Missions
  - Financement et crédits d'intervention
- . La division Bibliothèques du CNL
  - Présentation
  - Partenaires
  - Bénéficiaires
- . Constat de complémentarité avec la DLL

#### B) Le cadre politique

- . Décentralisation générale et culturelle
- . Déconcentration

### -II- La réforme des aides du CNL : 1988-1991

#### A) Les origines

#### B) Logique et finalités du nouveau système d'aide

- . Même missions fondamentales
- . Harmonisation des procédures
- . Fin des attributions automatiques
- . Lutte contre l'émiettement des aides

#### C) Réorganisation des procédures d'attribution et de gestion des aides

- . Aide à la création et aide à la première année de fonctionnement
- . Aide sur projet et création de la commission nationale
- . Les cas spécifiques : bibliothèques universitaires et partenariat interministériel

### -III- La réforme CNL/ DLL : 1993-

Origine : audit du CNL fait par l'inspection des finances sous la tutelle de la DLL

- A) Evolution des structures administratives
  - . Rapprochement CNL/ DLL : nouveau partage des compétences
  - . Intégration du service des bibliothèques à la DLL
  
- B) Les enjeux de cette évolution
  - . Enjeux fonctionnels
  - . Enjeux politiques
  
- C) Evolution du dispositif des aides aux bibliothèques
  - . Alignement sur le critère du concours particulier pour les créations et l'aide à la première année de fonctionnement
  - . Renforcement du rôle des DRAC et des BCP
  - . Les commissions régionales et l'enveloppe préaffectée : vers une déconcentration aménagée

### -IV- Eléments d'analyse

- A) Analyse critique de la notion de thème
  
- B) La mise en place des commissions régionales
  - . Composition et légitimité des commissions régionales
  - . Réserves d'ordre fonctionnel
  
- C) Réflexions sur la mise en oeuvre
  - . Conséquences de l'augmentation des charges des BDP
  - . Le contrôle de gestion
  - . Lisibilité de la réforme

Conclusion générale

Annexes  
Bibliographie

## INTRODUCTION

Le Centre national des lettres occupe depuis sa création et jusqu'à aujourd'hui, une place à part dans le monde du livre, de la lecture et plus largement de la littérature. On ne compte plus le nombre d'auteurs ou de traducteurs qu'il a aidé, le nombre de livres ou de revues qui, sans son intervention, seraient restés à l'état de projet. Le secteur des bibliothèques, que celles ci soient municipales, universitaires, classées ou associatives, petites ou grandes, encyclopédiques ou spécialisées, considère également le Centre national des lettres comme un partenaire majeur de toute politique d'acquisition d'ouvrages.

Paradoxalement, malgré une reconnaissance unanime de son importance, aucune étude d'ensemble n'avait jamais été consacrée à cet organisme. Il nous a semblé intéressant de réparer cette lacune, même modestement ... Ce travail s'est avéré très vite passionnant d'autant qu'il est intervenu pendant une période de réforme structurelle importante, riche par conséquent, d'évènements de toute nature.

Initialement, le champ de l'étude était circonscrit à la description et à l'analyse du système d'attribution des aides de la division bibliothèques du Centre national des lettres alors en pleine réforme interne. Il est apparu très vite que cette étude ne pouvait être complète, ni compréhensible dans ses enjeux sans évoquer parallèlement la réforme plus large, institutionnelle, concernant le nouveau partage des compétences entre le centre lui-même et la Direction du livre et de la lecture du Ministère de la culture. La difficulté principale étant cette fois de disposer d'éléments d'analyse très flous et susceptibles de changer au cours même de l'étude...

La division bibliothèques du CNL s'imposait comme lieu d'observation de la réforme interne puisque celle ci fut pensée et élaborée en son sein et qu'elle est d'autre part, responsable de sa mise en place. Il nous a semblé nécessaire, également, d'interroger ses divers partenaires, directeurs de bibliothèques, et Conseillers pour le livre en particulier qui vivent ces évolutions au quotidien, pour en présenter une vision complète et un panorama objectif.

Notons par ailleurs que le fait que la division ait été, juste avant notre arrivée, intégrée à la Direction du livre et de la lecture nous a permis d'étudier de l'intérieur les changements institutionnels et leurs implications sur la réforme du système d'aide.

Les sources écrites utilisées lors de la recherche sont très variées et la plupart sont des documents internes au Centre national des lettres ou à la Direction du livre : circulaires, plusieurs notes d'information, comptes rendus de réunion ou du conseil d'administration du CNL ainsi que diverses études préalables à la réforme. Citons en particulier, un rapport d'audit sur "l'évaluation du système d'aide à l'achat de livres et de périodiques"<sup>1</sup> réalisé, à la demande du centre en 1988 et qui influença considérablement les réflexions postérieures... La revue *Lettres* qui se présente comme l'organe officiel "d'information de la Direction du livre et de la lecture et du Centre national des lettres" s'est avérée une source très riche, intéressante par son côté synthétique.

Les sources orales ont revêtu une importance déterminante. En effet, l'analyse des deux réformes, leur historique et la clarification de leur enchevêtrement n'auraient pu être faits sans les nombreuses interviews du personnel de la division des bibliothèques. De même que des conversations téléphoniques informelles, réalisées avec les différents acteurs concernés par la réforme ont permis de présenter les diverses réactions voire de confronter les points de vue en présentant les arguments des uns et des autres...

Par ailleurs, le fait de pouvoir assister à deux reprises au déroulement des commissions plénières et des sous commissions a rendu les procédures d'instruction des dossiers beaucoup plus concrètes et nous a permis de mieux comprendre les enjeux ou les logiques des divers participants.

En cours d'étude et pour préciser certaines hypothèses, nous avons été amené à fabriquer quelques outils statistiques à partir d'indicateurs simples mais dont l'apport a permis de faire avancer la réflexion sur la réforme interne. Nous nous sommes servis également du rapport d'activité chiffré du CNL, de ses statistiques annuelles et de celles réalisées régulièrement par les membres de la division Bibliothèques.

L'étude entreprise se divise en quatre parties.

La première s'intéresse au contexte dans lequel la réforme du système d'attribution des aides a été pensée et mis en place. Nous dépeindrons d'abord le cadre structurel strict où évoluait la division des bibliothèques au moment de la réforme interne en décrivant rapidement le Centre national des lettres ; nous évoquerons ensuite l'environnement politique plus large - les phases de décentralisation et de déconcentration - qui exerce quotidiennement une influence sur la division, en tant qu'émanation d'un établissement public national.

---

<sup>1</sup> CENTRE NATIONAL DES LETTRES.- Evaluation du système d'aide à l'achat de livres et de périodiques .  
- Paris : CNL, Mp Conseil, 1988.

La deuxième partie s'attachera à présenter la réforme interne à la division des bibliothèques du CNL qui a été mise en place en 1991 en précisant les logiques et les enjeux du nouveau système d'aide et la teneur des évolutions.

La réforme administrative sera abordée en troisième lieu, nous tenterons de décrire les enjeux et les conséquences de ces changements structurels sur le dispositif des aides, lui même bouleversé depuis peu.

Enfin, la quatrième et dernière partie essaiera d'analyser les deux mouvements de réformes, elle en présentera les conséquences, abordera la mise en place du nouveau dispositif et les différentes réactions positives ou négatives qu'il provoque.

Ce travail est modeste. Il n'a pas l'ambition de vouloir résoudre les problèmes posés par la ou les réformes en cours. Il désire tout simplement rendre les choses plus claires, mettre à plat les arguments des uns et des autres afin que les parties en présence disposent d'un outil, assez complet et suffisamment dépassionné pour être acceptable... Il n'a d'autre souci, enfin, que de permettre le débat et contribuer, peut-être, aux petits ajustements d'une réforme dont le bien fondé ne fait aucun doute...

## I/ LE CADRE DE LA REFORME

### A- Le contexte structurel

#### 1/ le CNL

##### . Présentation

Une loi de finance de 1930 crée la Caisse nationale des lettres afin d'attribuer des secours financiers aux écrivains et à leur famille; cet organisme est supprimé cinq ans plus tard par la commission des économies.

Il resurgit immédiatement après la guerre, en 1946, et prend la forme d'un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière (loi du 11 octobre 1946).

Le décret du 14 juin 1973 donne à la caisse sa dénomination actuelle : le Centre national des lettres et le place sous la tutelle du Ministère des affaires culturelles. Ses compétences théoriques sont élargies en 1976 ( décret du 30 janvier) date à laquelle l'aide aux acquisitions de livres et de revues par les bibliothèques et la participation du centre aux actions de promotion de la lecture s'ajoutent aux missions plus traditionnelles de soutien et d'encouragement aux activités littéraires des écrivains français et des entreprises éditoriales.

Les grands axes de la politique du Centre national des lettres sont élaborés par le conseil d'administration, composé en majorité de représentants des diverses professions du monde littéraire et présidé par le Directeur du livre et de la lecture du Ministère de la culture qui est également le président du CNL.

Le centre fonctionne selon le principe des commissions, réparties par discipline ou par type d'intervention. Au nombre de 16, constituées de membres de l'inter-profession (éditeurs, auteurs et traducteurs, bibliothécaires et libraires) et de spécialistes ( critiques, animateurs de la vie littéraire en France et à l'étranger, chercheurs, universitaires, journalistes...), elles sont chargées d'évaluer les demandes et d'attribuer les aides aux auteurs, aux éditeurs et aux bibliothèques ainsi qu'aux actions de promotion de la vie littéraire selon une doctrine propre à chacune d'elles. Celle ci est élaborée en fonction des structures ou des faiblesses du secteur concerné tout en respectant d'une part les grandes options politiques du centre et d'autre part, ses missions ...

Il soutient également de nombreuses associations et participe à la vie de quelques organismes ou centres culturels dont les activités répondent à ses objectifs, en les complétant ou en les relayant : Maison des écrivains, Institut mémoire de l'édition contemporaine (IMEC), offices régionaux du livre ou centres régionaux des lettres...

## .Les missions du CNL .

Les compétences théoriques du CNL se sont élargies avec le temps : les finalités actuelles résultent d'une sédimentation progressive évoluant, pour les bibliothèques par exemple, de la simple notion d'achat de livres à l'idée plus large de diffusion puis de promotion de la lecture et du livre.

Ainsi, dans la loi de 1946 (article 2 alinea 1) la caisse a pour but " de soutenir et d'encourager l'activité littéraire des écrivains français par des bourses de travail et des bourses d'étude, des prêts d'honneur, des subventions, des acquisitions de livres ou tous autres moyens permettant de récompenser ou de faciliter l'élaboration d'une oeuvre littéraire écrite". Le réseau éventuel de diffusion n'est alors pas mentionné.

En 1973, le CNL ajoute à ses précédentes missions les activités suivantes :

- l'offre aux auteurs d'un centre permanent de rencontres et d'échanges
- l'animation des activités littéraires des régions françaises
- l'application à tous les modes d'expression littéraire des mesures d'aide à la création
- le concours à la diffusion sous toutes ses formes des oeuvres littéraires sans distinction de genre
- la défense et le développement de la langue et de la culture française
- la contribution à l'application de toutes les dispositions d'ordre social et économique prises en faveur des auteurs.

Le réseau des bibliothèques n'est, là encore, pas cité.

Il faut attendre 1976 pour découvrir une référence explicite aux bibliothèques, puisque le CNL doit alors " financer les commandes par les bibliothèques et les établissements culturels des ouvrages nouveaux dont la diffusion présente un intérêt culturel, scientifique et technique."

Cette mission perdue aujourd'hui sous cet intitulé, cinq autres complètent l'éventail des finalités de l'établissement :

- encourager l'activité des écrivains et la diffusion du livre
- prendre toutes mesures destinées à favoriser la diffusion des oeuvres appartenant au patrimoine littéraire français
- favoriser la traduction d'oeuvres étrangères en français et d'oeuvres françaises en langues étrangères
- apporter son concours à toutes actions pour la promotion de la lecture et du livre
- favoriser la participation à des manifestations internationales susceptibles de contribuer au rayonnement du livre français.

On le voit, les compétences successivement ajoutées conduisent parfois à des redondances dans la formulation ; les missions actuelles du Centre national des lettres forment malgré tout, un ensemble cohérent chargé d'atténuer, pour le secteur littéraire, l'impact de l'économie et ses impératifs de rentabilité. Ces évolutions reflètent d'ailleurs assez fidèlement les changements de priorités ou l'apparition de nouvelles orientations dans les politiques du Ministère de la culture.

#### .Financement et crédits d'intervention

La principale ressource du CNL est constituée par le Fonds national du livre, lui même alimenté par une redevance de 3% sur la vente de matériel de reprographie et de 0,2% sur les ouvrages vendus en librairies (les petits éditeurs en étant dispensés). Ce fonds a connu ces dernières années une période d'expansion rapide due à l'explosion du marché des photocopieurs, il représente environ 85% du budget du CNL et détermine le niveau de ses interventions.

A ces recettes s'ajoute chaque année une subvention de l'Etat, les remboursements forfaitaires de prêts sans intérêts consentis aux éditeurs, et diverses ressources propres.

L'essentiel du budget de l'établissement - 147 MF en 1990, 135 MF en 1991 et 138 MF en 1992 - est consacré aux crédits d'intervention qui se répartissent entre deux grandes catégories d'aides :

-les subventions et les avances remboursables attribuées aux auteurs, éditeurs et associations d'une part, soit 68 MF environ (en 1992)

-l'aide à la diffusion d'autre part, soit en 1992, 49 MF de subventions aux bibliothèques pour des acquisitions d'ouvrages.

Les frais de fonctionnement et les actions ponctuelles de promotion du livre complètent le descriptif des dépenses du CNL.

Les aides à l'édition versées par le Ministère de la culture (DLL + CNL) représentent environ 1% du chiffre d'affaire total du secteur. L'édition courante n'a donc pas besoin de cet apport pour vivre, mais c'est justement grâce à cet apport que sont publiés des ouvrages de vente difficile et lente qui n'auraient jamais vu le jour sans cela. En 1991, le CNL a contribué au tirage de près d'un million de livres, de 200 revues et consenti des avances remboursables ou des subventions à plus de 640 éditeurs. Le bilan des aides de la même année fait état de 104 bourses de création à des romanciers, poètes et écrivains, dramaturges et auteurs de bandes dessinées, complétées par quelques bourses de créateurs résidents, et d'allocations de traduction. Les crédits CNL ont enfin permis à 1200 bibliothèques d'acquérir des ouvrages...

## 2/ La division bibliothèques du CNL

### .Présentation

Elle n'existe en tant que telle que depuis 1990. Le service était auparavant, et ce depuis 1976, rattaché hiérarchiquement à la Division des affaires générales et financières du centre. L'organigramme formel ne reconnaissant par ailleurs que les divisions de l'aide à l'édition, de la création littéraire poétique et théâtrale, de l'animation et des associations, de la littérature pour la jeunesse et de la bandes dessinées.

Ce service était néanmoins chargé de la gestion opérationnelle de près de la moitié du budget du CNL et d'un nombre de dossiers sans cesse croissant : 911 en 1983, 1065 en 1984, 1256 en 1985, 1118 en 1986 et 1204 en 1987 (encore ces chiffres ne font-ils apparaître que les dossiers effectivement aidés sans inclure les dossiers traités et refusés).

Un audit <sup>2</sup> effectué en 1988 a mis en lumière un sous encadrement flagrant et un manque de moyens humains et matériels dommageables, non seulement à la crédibilité du centre mais aussi à la bonne gestion des dossiers, à la qualité de leur suivi et de leur pilotage. L'étude envisage également une réforme de fonctionnement qui s'alignerait sur la structure de "commissions" courante au CNL mais pas effective dans ce secteur.

La division des bibliothèques est donc créée en 1990. Elle s'accompagne de la mise à disposition, par la Direction du livre et de lecture d'un conservateur de bibliothèque nommé chef de division et chargé de l'expertise du secteur. L'équipe se compose aussi de deux collaborateurs, responsables de l'instruction des dossiers, et d'une secrétaire.

Le nombre des demandes à étudier dépasse en moyenne les 1300 (1360 en 88, 1309 en 89, 1303 en 90, 1169 en 91).

Parallèlement, les crédits distribués atteignent des montants non négligeables :

-47 MF en 1988

-52 MF en 1989

-69 MF en 1990

-47 MF en 1991

-49 MF sont inscrits au budget primitif de 1992. Un surplus de 2 MF est attendu en cours d'année après le vote, par le conseil d'administration des décisions modificatives.

La division des bibliothèques doit actuellement, et ce depuis 1990, élaborer et mettre en place un nouveau système d'attribution des aides, dont nous étudierons la teneur et les implications ultérieurement...

---

<sup>2</sup> cf CENTRE NATIONAL DES LETTRES.- Evaluation du système d'aide à l'achat de livres et de périodiques.- Paris : CNL, Mp Conseil, 1988.

## . Les partenaires

La division des bibliothèques du CNL intervient dans des actions de partenariat interministériel selon deux modes distincts, plus ou moins formalisés.

Ainsi, la collaboration du Ministère de la justice et du Ministère de la culture et de la communication a fait l'objet d'une convention, datant de 1987 et plusieurs fois renouvelée. Il s'agit de promouvoir le développement de la lecture dans les établissements pénitentiaires.

Une autre convention a été établie avec le Ministère de la santé afin d'encourager la création de bibliothèques ou de services de prêts de livres dans les établissements hospitaliers. Les subventions, réservées à l'acquisition d'ouvrages, permettent de favoriser la desserte des malades ainsi que du personnel.

Les crédits d'achat de livres versés par le centre ne sont en général pas complétés par d'autres subventions pour le livre : ils constituent donc à chaque fois l'aspect " lecture" d'une politique plus large menée par ailleurs par ces administrations et qui vise le plus souvent des objectifs sociaux (animation, publics spécifiques, problèmes sociaux...).

Le partenariat avec le Ministère de l'éducation nationale est très ancien puisqu'il date de 1976, sans que cette collaboration n'ait jamais fait l'objet d'une convention officielle. Dix à onze millions de francs sont mis à disposition de la DPDU<sup>3</sup> chaque année, celle-ci établit sa répartition entre les bibliothèques universitaires selon ses critères propres, le CNL se chargeant ensuite des opérations de paiement.

Une des missions du centre consiste à participer à toutes les actions susceptibles de contribuer au rayonnement du livre français. C'est dans ce cadre qu'avec le Ministère des affaires étrangères, il aide au développement de certaines bibliothèques d'instituts culturels français.

## . Les bénéficiaires

Les bénéficiaires des crédits d'achat de livres du CNL appartiennent à des structures juridiques et administratives très variées. On distingue :

- les bibliothèques municipales. Elles constituent le pôle majeur de l'aide à la diffusion par le nombre (74,6% des bénéficiaires en 1990, 67,61% en 1991) et la masse financière concernée ( 47,7% des aides en 1990, 51% en 1991).

---

<sup>3</sup> Direction de la programmation et du développement universitaire du ministère de l'éducation nationale.

- les bibliothèques d'universités, de grands établissements, et d'antennes universitaires délocalisées. Elles ont pour point commun d'être des organismes documentaires placés sous la tutelle de la DPDU, qui répartit elle-même l'enveloppe globale attribuée par le CNL. Celle-ci représente 23,1% des crédits d'achats de livres en 1990 pour 100 bibliothèques, c'est-à-dire 8,6% des bénéficiaires ; les chiffres de 1991 sont sensiblement identiques (23,4% et 8,4%)

- les bibliothèques centrales de prêt : en 1986, dans le cadre de la décentralisation, les BCP ont changé de statuts, de régime financier et administratif en devenant des bibliothèques de collectivités territoriales, elles peuvent dès ce moment bénéficier à nouveau des aides du CNL qui leur avaient été interdites en tant que services extérieurs de l'Etat en 1982 (référé de la Cour des Comptes).

96 BCP sont concernées par ces aides, et sont chargées de présenter les demandes des petites bibliothèques de leur réseau. En 1990, 94 d'entre elles ont reçu une subvention représentant 21,8% du montant des aides distribuées cette année-là ; en 1991, 84 BCP ont perçu 13,08% des sommes versées par le centre.

- les bibliothèques associatives et de divers établissements : le nombre des demandes émanant de ce secteur d'intervention s'est fortement accru depuis quelques années. Il concerne 126 dossiers en 1990 pour 7,2% des crédits affectés et atteint le chiffre de 192 en 1991 pour 16,54% du montant des subventions. (A titre de comparaison, 21 dossiers étaient traités par le CNL en 1982 et ne représentaient que 3% du budget...).

Ces aides correspondent à un mode d'intervention spécifique qui vise des publics particuliers tels que les malades, les prisonniers, les salariés quand il s'agit de bibliothèques de comités d'entreprise, ou enfin le public du secteur social (pour des bibliothèques installées dans des centres médico-pédagogiques par exemple). Elles permettent également de répondre à des besoins particuliers d'institutions dont le statut ne permet pas d'accéder aux autres catégories d'aides auxquelles la nature de leurs activités pourrait leur donner droit (Bibliothèque publique d'information, Ecole normale supérieure, bibliothèques municipales associatives, réseau de l'Union des bibliothèques " Culture et Bibliothèques pour tous", centres de documentation spécialisés tel le Saulchoir ou la bibliothèque de l'Institut Lumière à Villeurbanne).

### 3/ Un constat de complémentarité avec la Direction du livre et de la lecture

Les compétences de la DLL, énoncées en 1973 de façon à pouvoir embrasser un large champ d'intervention et précisées en 1976, restent néanmoins d'ordre général : tâches de réglementation et de régulation économique. A ce titre, la direction accorde à l'interprofession des aides qui, à l'analyse, relèvent également des missions du Centre national des lettres : les deux organismes intervenant donc conjointement à différents stades de la chaîne du livre, par des actions "qui se recoupent souvent et se contredisent parfois" <sup>4</sup>.

Ce constat est encore plus net pour le secteur des bibliothèques : les aides de l'administration centrale et de l'établissement public sous tutelle, attribuées selon des modalités différentes, s'adressent en définitive aux mêmes bénéficiaires sans qu'une politique commune ou des axes convergents d'intervention aient été officiellement définis ; ainsi, paradoxalement, les subventions versées par le CNL pouvaient différer des directives et des choix du Ministère en matière de lecture publique ...

Cette identité de "cibles" des deux organismes est d'ailleurs complétée par une imbrication dans les modes de fonctionnement quotidien, puisque le système d'information du service des bibliothèques du CNL a longtemps été dépendant de la DLL : les crédits d'achats de livres pour les bibliothèques municipales qui représentaient à l'époque (années 80-85) plus de 70% des bénéficiaires étaient calculés, en effet, d'après les éléments du rapport d'activités exigé par l'administration centrale. Les relations entre les bureaux étaient donc constantes, et indispensables ...

Constat de complémentarité de fait, volonté de rapprochement politique et d'harmonisation du système d'aides, d'un côté, position marginale et non reconnue du secteur bibliothèque dans l'image de soutien à la réalisation du livre qu'affiche le Centre national des lettres (et ce malgré son poids budgétaire) de l'autre, ont abouti à la prise de conscience, à la fin des années 80, de la nécessité d'un changement structurel et d'un nouveau partage des compétences.

---

<sup>4</sup> PISIER, Evelyne .- L'état et le livre : la réforme annoncée.- Livres-hebdo, n°5, du 31 janv. 1992, pp.40-41.

## B- Le cadre politique

### . Décentralisation générale et culturelle

La réforme des aides du Centre national des lettres aux bibliothèques s'inscrit dans un cadre politique plus large et constitue une conséquence lointaine d'une autre réforme initiée par la loi du 22 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des régions, des départements et des communes, qui a conduit à renverser "le cours séculaire de la centralisation politique et administrative de la France"<sup>5</sup>.

En effet, l'état transfère alors quelques blocs de compétence à des collectivités de base et intermédiaires, collectivités qu'il rend en même temps plus autonomes et responsables en abrogeant la tutelle administrative, en transférant l'autorité exécutive du préfet aux présidents des conseils général et régional et en leur versant des dotations financières globalisées.

L'examen de ce qu'on a appelé les grandes lois de la décentralisation fait apparaître la faible part de la culture puisque dans ce domaine, les transferts de pouvoirs et de responsabilités au profit des collectivités locales sont contenus dans les seuls articles 60 à 67 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.<sup>6</sup>

Ces bouleversements institutionnels ont bien évidemment eu des conséquences sur les bibliothèques en France. L'article 61 précise que les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes : il s'agit donc d'une décentralisation totale, mais le rôle scientifique de l'administration centrale est maintenu puisque leur activité est soumise à son contrôle technique. L'état se garde également la possibilité d'exercer une influence non seulement sur les conditions de gestion mais aussi sur les implantations, la conception et le développement des bibliothèques municipales : en effet, par une exception au principe de la décentralisation budgétaire - le concours particulier- il conserve quasi intacte sa capacité de subvention, subordonne strictement son concours à une décision de financement de la commune et n'aide que les collectivités qui consacrent effectivement un effort budgétaire à leur bibliothèque<sup>7</sup>.

Un véritable transfert de responsabilité est effectué en direction des bibliothèques centrales de prêt (art.60) dont la propriété et la gestion reviennent aux conseils généraux. Le contrôle de l'activité technique et la nomination d'une partie du personnel (au moins jusqu'en septembre 1991) restent des fonctions exercées par l'Etat.

---

<sup>5</sup> cf THOENING, Jean Claude.- La décentralisation dix ans après.- Pouvoirs, n° 60, 1992, p.5.

<sup>6</sup> cf FRANCE. Ministère de la culture. Département des études et de la prospective.- Programme expérimental d'évaluation des politiques culturelles : France : rapport national.- Paris, 1987, p. 101.

<sup>7</sup> cf CARON, Rémi.- L'Etat et la culture.- Paris, 1989, p.82.

Aujourd'hui, les principales étapes de la décentralisation sont achevées. On dispose maintenant d'un mode d'administration publique associant les collectivités territoriales à la gestion de toutes les affaires ayant un impact local ; les maires et les conseillers généraux vont d'ailleurs pour la plupart, au delà de la gestion directe des institutions et des manifestations expressément municipales ou départementales et veulent partager avec l'Etat la responsabilités des décisions culturelles intéressant leur territoire. On assiste donc à un glissement, en matière culturelle, d'une compétence d'attribution à un "droit d'influence" universel et reconnu de tous<sup>8</sup>. Les acteurs publics demeurent bien sûr interdépendants mais leur autonomie réciproque s'est accrue ; à la satisfaction générale semble t-il. Ainsi pour les bibliothèques le simple constat des faits (rapprochement des établissements et de leur tutelle, augmentation des moyens humains et financiers) établit clairement "la supériorité de l'ordre nouveau sur l'ancienne dépendance centrale"<sup>9</sup>.

Des procédures originales illustrent la nouvelle donne institutionnelle : financement conjoint, convention Etat-collectivité, assistance technique des fonctionnaires d'Etat, contrôle a posteriori... Dans ce contexte, et en tant qu'établissement public national, le Centre national des lettres s'est vu contraint, lui aussi, de redéfinir sa politique vis à vis des bibliothèques dont le statut nouveau et l'évolution impliquaient désormais de nouveaux types de relations, plus souples et mieux équilibrées, basées essentiellement sur une politique d'incitation et de co-financement et non plus sur une subvention automatique perçue comme une aide au fonctionnement.

#### . La déconcentration

Rappelons que la notion administrative de déconcentration désigne un aménagement de la centralisation, qui consiste à placer dans les circonscriptions des représentants du pouvoir central, soumis à son autorité hiérarchique, agissant en son nom et à reconnaître à ceux ci des compétences décisionnelles.<sup>10</sup>

L'Etat a donc dû effectuer des transferts de biens et de personnels au profit des régions et des départements.

---

<sup>8</sup> cf CARON, Rémi.- L'Etat et la culture.- Paris, 1989, p. 99.

<sup>9</sup> cf LACROIX, Gilles.- Récit de la décentralisation ordinaire.- Bulletin des Bibliothèques de France, t.35, n°1, 1990, p. 45.

<sup>10</sup> cf CHAUVIN, Francis.- Administration de l'Etat.- Paris, 1988, p. 17.

En matière de bibliothèques, la délégation de pouvoirs de l'administration centrale échoit aux Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et plus particulièrement aux conseillers pour le livre et la lecture. Ceux-ci sont chargés de représenter le ministère de la Culture dans leur région et de servir de courroie de transmission de la politique nationale en faveur du livre et de la lecture.

S'il était clair que tout mouvement de décentralisation aurait des incidences sur l'administration d'Etat, leur ampleur a dépassé les prévisions : en effet, menée de façon centralisée, lancée avant que l'infrastructure du système ait été mise à plat et redessinée, la décentralisation a bouleversé les structures même de l'administration centrale, peut-être "trop empêtrée dans son extrême morcellement organisationnel et dans son quadrillage territorial par ses services extérieurs"<sup>11</sup>.

En conséquence, quelques ratés, des lenteurs fâcheuses et l'absence de principes directeurs homogènes semblent avoir, un temps, ponctué la déconcentration des services de l'Etat. Parfois même, elle fut utilisée comme mécanisme de recentralisation des décisions et des interventions au bénéfice des cabinets ministériels et des services centraux<sup>12</sup>...

Il semble aujourd'hui que la volonté gouvernementale d'accentuer la déconcentration et de la rendre effective à tous les niveaux constitue une priorité politique absolue. Dans le domaine culturel, la liberté croissante des DRAC se traduit par une augmentation des crédits qui leur ont été délégués au cours des dernières années d'une part<sup>13</sup>, et plus récemment, par la suppression de la procédure d'autorisation de programmes individualisés<sup>14</sup>.

Le Centre national des lettres, en tant qu'établissement public ne paraît pas directement concerné par l'accélération de la déconcentration. Sa structure juridique actuelle ne lui permet d'ailleurs pas, semble-t-il, de déconcentrer ses crédits à un service extérieur de l'Etat. Néanmoins, il est clair que la réflexion menée par la Direction du livre et de la lecture pour rationaliser son action et celle du CNL sera sous-tendue par l'impératif de déconcentrer au maximum, les crédits d'intervention, en conformité avec les orientations gouvernementales...

---

<sup>11</sup> cf THOENIG, Jean-Claude.-La décentralisation dix ans après.- Pouvoirs, n°60, 1992, p. 14.

<sup>12</sup> cf THOENIG, Jean-Claude.- op. cité, p. 14;

<sup>13</sup> cf FRANCE. Ministère de la culture et de la communication. Département des études et de la prospective.- Programme expérimental d'évaluation des politiques culturelles : France.- Paris, 1988, p. 109.

<sup>14</sup> cf FRANCE. Ministère de la culture et de la communication. Direction de l'administration générale.- Guide des règles et procédures administratives.- Paris, 1991, p. F 2.1.

Nous venons de brosser un tableau rapide du contexte dans lequel le Centre national des lettres et sa division Bibliothèques inscrivent leur action. De création récente (1990), celle-ci s'est vue chargée de la mise en place d'une réforme du système d'attribution des aides aux bibliothèques, plus conforme à l'esprit de la décentralisation. C'est la présentation et l'analyse de cette réforme **interne** que nous allons étudier maintenant.

## II/ LA REFORME DES AIDES DU CENTRE NATIONAL DES LETTRES 1988-1991

### A- Les origines

Le système antérieur à 1988 était perçue favorablement par les bénéficiaires néanmoins, la réflexion sur la refonte du système du CNL a été engagée après les conclusions du rapport d'audit sur ce thème, effectué par l'agence MP/conseil<sup>15</sup>. Celui-ci relève après une étude détaillée, les dysfonctionnements du système et conclut à sa caducité.

Les causes de ce bilan négatif sont multiples : elles sont liées d'une part à la conception et à l'architecture même du système basé sur une typologie des bénéficiaires établie au cours du temps et qui manque donc peut-être d'une certaine cohérence. L'insatisfaction est liée d'autre part, à la structure du service et à son organisation interne, trop légère, ce qui la rend peu crédible eu égard aux sommes qu'elle distribue. La formalisation des procédures, de même que l'informatisation se montrent également déficientes.

Un autre type de dysfonctionnement est dû au système d'information, jusqu'alors trop lié à celui de la Direction du livre et de la lecture : le montant des aides calculé à partir du rapport d'activité exigé par l'administration centrale, aboutit au versement d'une subvention, basée sur des informations datant de deux ou trois ans, qui est donc souvent inadaptée aux réalités actuelles de la bibliothèque.

Dans le domaine de la communication externe, la lisibilité du centre pose problème car sa politique propre d'attribution des aides est donc mal, voire pas du tout perçue par les bénéficiaires. La politique de communication en direction des bibliothèques, très embryonnaire (pas de support de communication spécifique malgré des demandes fréquentes) aggrave ce constat. Ainsi, mal connu, le Centre ne connaît pas non plus ses partenaires et ne dispose d'aucun renseignement sur l'impact réel de ses crédits.

L'étude d'un nouveau dispositif est confiée à B. Huchet, chargé de mission, qui travaille en concertation avec l'équipe existante pendant l'année 1989. La réforme se met en place pour l'exercice 1991 parallèlement à la création de la division Bibliothèques en tant que telle.

---

<sup>15</sup> cf CENTRE NATIONAL DES LETTRES.- Evaluation du système d'aide à l'achat de livre et de périodiques.- Paris : CNL, Mp conseil, 1988.

Les axes de la réflexion sont de deux ordres : il s'agit d'une part de résoudre les dysfonctionnements de l'ancien système sans que les missions fondamentales de l'aide aux bibliothèques soient pour autant remises en cause. Il faut, d'autre part, aligner ces procédures de subventionnement sur celles des autres divisions du CNL qui, depuis longtemps, ont adopté le principe des commissions pour évaluer les demandes de crédits.

Nous allons étudier maintenant les diverses modalités de cette réforme interne en abordant, dans un premier temps, ses finalités puis ses principes généraux.

## B- Logique et finalités du nouveau système d'aide

### .Mêmes missions fondamentales

On a vu précédemment que le Centre national des lettres doit statutairement, veiller à la diffusion du livre et à la promotion de la lecture. Ces objectifs, indissociables, constituent le fondement même du système d'aide aux bibliothèques. Les subventions continuent d'ailleurs à être réservées à l'acquisition d'ouvrages et de revues et à exclure impérativement les microformes et les supports sonores ou audiovisuels.

Le respect de la mission de diffusion conduit à favoriser des projets qui permettent la valorisation des fonds acquis et la qualité scientifique et technique de ces fonds<sup>16</sup>.

De même, le soutien à la librairie de proximité est réaffirmé comme un principe majeur : il est conseillé comme par le passé, aux bibliothèques de passer leurs commandes d'ouvrages auprès du réseau local de diffusion.

### . Harmonisation des procédures

L'audit de 1988 a donc révélé une gestion des dossiers très complexe, issue d'une superposition de logiques adaptées à chaque type de bibliothèques : les bibliothèques municipales (BM) de plus de 10 000 habitants suivaient un circuit, la somme réservée aux BU<sup>17</sup> était répartie directement par la Direction des bibliothèques et de l'information scientifique et technique (DBMIST) etc...

---

<sup>16</sup> cf document interne CNL du 7 avril 1989 concernant le "projet de présentation des réformes de procédures aux conseillers techniques régionaux"

<sup>17</sup> Bibliothèque universitaire

Cette diversité a eu pour corollaire des taux de refus très différents selon les bibliothèques : ainsi, en 1987, le taux de sélection des villes de plus de 300 000 habitants était de 20% alors qu'il atteint 40% pour celles de 10 000 à 20 000 habitants<sup>18</sup>.

Il s'agit en 1990, d'établir des procédures d'instruction des dossiers plus homogènes, plus équitables et de cesser de lier le système d'information du CNL à celui de la DLL, pour rattraper les décalages préjudiciables à la bonne gestion des crédits, et améliorer la lisibilité du Centre auprès des bénéficiaires. Une campagne d'information et un formulaire sont élaborés dans ce but. Emanation du CNL, la première tend à clarifier le rôle du CNL et précise les différents types de subventions auxquelles peuvent prétendre les bibliothèques quelles qu'elles soient ; le second formalise les critères d'éligibilité retenus et les modalités à suivre pour présenter un dossier directement à la division des bibliothèques<sup>19</sup>. Des renseignements actuels sur les bénéficiaires sont demandés pour appuyer toutes les demandes.

#### . Fin des attributions automatiques

Après avoir consacré l'abandon de la répartition des aides par type de bénéficiaires, la réforme envisage la disparition de l'automatisme de ses subventions. Ceci se justifie d'autant plus que la décentralisation a rendu caduc le principe d'aide de l'Etat au fonctionnement des bibliothèques publiques.

L'audit de MP/Conseil faisait apparaître, en outre les effets pervers de substitution engendrés par ces aides dans la mesure où les collectivités locales défalquaient parfois le montant des crédits CNL de leur propre participation au fonctionnement de leur bibliothèque... La suppression de la subvention automatique réduisait nettement ce risque.

Certes, les bibliothèques publiques ne sont pas les seules bénéficiaires des crédits distribués par le centre, mais elles en constituent, en nombre et en masse financière, la part majeure. Une réforme les concernant implique par conséquent, la totalité même du système. La décentralisation, réforme d'Etat, et la lutte contre les effets de substitution conduisent donc à la disparition des subventions automatiques au profit d'un système plus dynamique où une large initiative est laissée aux collectivités territoriales et dans lequel la division des bibliothèques continue sa mission de promotion du livre et de la lecture en développant une politique d'incitation plutôt qu'une assistance automatique.

---

<sup>18</sup> CENTRE NATIONAL DES LETTRES.- Evaluation du système d'aide...- p.34.

<sup>19</sup> cf en annexe : CNL mode d'emploi.- Lettres, n° 43, janv. 1992.

. Lutte contre l'émiettement des aides.

Cette finalité, complémentaire des précédentes, tente de remédier au constat de l'audit de 1988. Les statistiques effectuées à cette occasion révèlent en effet, un fort accroissement du nombre de bénéficiaires en quelques années. Celui-ci augmente de 72% entre 1980 et 1987. Les crédits d'achat de livres réservés aux bibliothèques n'augmentent évidemment pas dans les mêmes proportions, voire connaissent une période de stagnation. Ces deux évolutions induisent une baisse continue de l'aide moyenne par bibliothèque en francs constants de - 45%. La moyenne des aides est, en 1987, de 36 600 francs par bibliothèque<sup>20</sup>. Ce chiffre n'est pas négligeable mais gomme les énormes différences existant entre des établissements d'un même type.

Il est évident que, pour des raisons d'échelle et de masse financière, le nombre de bibliothèques universitaires n'a lui, pas évolué sensiblement, le nombre des BCP par définition est limité par celui des départements français. L'augmentation touche donc principalement les bibliothèques municipales (75% des bénéficiaires) et d'associations (11% des établissements aidés). Dans un tel contexte, l'impact des aides du CNL devient imperceptible. Il semble évident à tous de lutter contre ce phénomène de dilution en chargeant le nouveau système de remédier à ce problème...

C-Réorganisation des procédures d'attribution et de gestion des aides.

Après une phase d'élaboration (1989) et une phase transitoire en 1990, les modalités de la réforme ont été mises en place en 1991, précédées d'un effort particulier d'explication et de communication en direction des bibliothèques, des partenaires départementaux et régionaux tels que les directeurs de BCP, les conseillers pour le livre et la lecture chargés de l'expertise des dossiers.

Le système d'aide à la diffusion s'articule autour de deux axes principaux :

- d'une part, l'aide à la création de nouveaux équipements, complétée par une subvention à la première année de fonctionnement
- d'autre part, une aide sur projet .

Rappelons que dans les deux cas, ces sommes doivent être utilisées pour l'acquisition d'ouvrages ou de revues. La réforme a pour but d'harmoniser les procédures entre les divers types de bibliothèques ; seules les bibliothèques universitaires gardent leur spécificité mais le caractère provisoire de cette situation est envisagé.

---

<sup>20</sup> cf CENTRE NATIONAL DES LETTRES.- Evaluation du système..., p.8.

Nous allons décrire maintenant plus précisément chaque dispositif<sup>21</sup> : ses critères d'éligibilité, son circuit d'instruction des dossiers etc...

#### . Aide à la création et à la première année de fonctionnement

Ce type d'aide, intervenant comme une incitation au démarrage, s'applique indifféremment à tout projet de construction de bibliothèques dépassant les 50 000 francs de travaux, et dont les besoins de financement sont importants en raison de la constitution d'un fonds documentaire de base. Il inclut aussi le cas des bibliothèques qui s'agrandissent ou des annexes éventuelles<sup>22</sup>. La demande doit être déposée l'année précédant la date prévisionnelle d'ouverture ; si celle-ci est repoussée alors que la subvention a été versée, aucune autre demande d'aide ne sera acceptée, en attendant la régularisation de l'engagement.

Notons que l'acquisition d'un bibliobus est assimilée à une extension. La somme allouée par le CNL est alors de 40 000 francs non renouvelable.

A l'origine, ce type d'aide n'était pratiqué que pour les bibliothèques municipales ayant fait l'objet d'une dotation en concours particulier, mais il s'est élargi aux autres types de bibliothèques ne bénéficiant pas du concours particulier (Bibliothèques d'associations par exemple) rien n'interdit d'ailleurs qu'à terme les nouvelles unités documentaires créées dans le cadre des universités de premier cycle délocalisées en profitent elles aussi.

Le montant de la subvention est ensuite calculé automatiquement : les projets de moins de 100 m<sup>2</sup> reçoivent une aide forfaitaire de 20 000 francs ; les autres perçoivent ce forfait pour leur 100 premiers m<sup>2</sup> et 70 francs par m<sup>2</sup> supplémentaire.

Cette somme peut être renouvelée telle quelle l'année suivante pour la première année de fonctionnement de l'établissement (dossier F).

Les conditions à remplir dans ce cas, sont plus nombreuses : l'une d'elle est bibliothéconomique puisqu'il faut que la structure dispose d'un emploi spécifique occupé par un agent qualifié et employé au moins à mi-temps. La notion de rémunération était incluse à l'origine mais excluait de facto les nombreuses bibliothèques reposant sur le bénévolat, dont le travail et l'apport dans le domaine du livre et de la lecture sur le plan local sont néanmoins très précieux, elle a donc été supprimée.

---

<sup>21</sup> cf Subvention aux acquisitions d'ouvrages des bibliothèques .- Lettres, n° 43, janv. 1992. Voir aussi les formulaires de demandes de subvention C (pour les créations) F (pour les premières années de fonctionnement) T (pour les thématiques).

<sup>22</sup> cf document interne au CNL du 29 mai 1989 concernant le "projet de réforme du système d'aide à la diffusion".

Il est nécessaire, avant de réclamer la deuxième subvention, de justifier l'emploi des sommes allouées par le centre au titre de la création, par un document officiel (certificat administratif signé du maire, du président de l'association ou du conseil général). La règle s'applique à toute nouvelle demande.

L'instruction des dossiers est similaire, qu'il s'agisse d'une création, de l'acquisition d'un bibliobus ou d'une première année de fonctionnement : la division des bibliothèques du CNL traite les dossiers au fur et à mesure de leur arrivée, après qu'ils ont été transmis et visés par les Conseillers du livre et de la lecture de la région d'origine. Le rôle de ces représentants du Ministère de la culture en région est primordial, nous en étudierons le détail et l'enjeu dans une prochaine partie.

Le total des crédits d'achat de livres distribués par ce nouveau dispositif, au cours de l'année 1991, est notable : sur un budget de 47 millions de francs, 18 millions ont été réservés à cet usage, soit près de 38,2% des sommes versées. 437 bibliothèques françaises ont été aidées dont 370 bibliothèques municipales, 21 BCP et 46 établissements de statut associatif ou autre<sup>23</sup> ...

#### . Aide sur projet et création de la commission nationale.

Il s'agit ici, comme nous l'avons vu, de répondre et d'accompagner les initiatives locales et non plus de les susciter. C'est cette rubrique qui, à terme drainera tous les dossiers de demandes de subventions émanant des bibliothèques en cours de fonctionnement, quel que soit leur statut.

L'aide s'applique à partir de 1991, aux achats de livres liés à une opération définie et concertée<sup>24</sup> qu'il s'agisse du développement d'un fonds thématique portant sur un genre précis, ou destiné à accompagner un projet ; elle concerne également le développement du fonds de base de certains relais du réseau des bibliothèques centrales de prêt, ou celui d'associations éclatées sur plusieurs sites<sup>25</sup> (telles que l'UCBT<sup>26</sup> et la FNABEH<sup>26</sup> pour les bibliothèques d'hôpitaux).

---

<sup>23</sup> cf statistiques 1991 en annexe.

<sup>24</sup> cf Réforme de l'aide à la diffusion.- Lettres, n°32, mai-juin 1990, p. 8.

<sup>25</sup> cf Subventions aux acquisitions d'ouvrages par les bibliothèques.- Lettres, n°43, janv. 1992 en annexe

<sup>26</sup> Union culture et bibliothèques pour tous et Fédération nationale des associations de bibliothèques en établissements hospitaliers.

Les demandes peuvent porter sur des genres tels que le théâtre, la poésie, le roman contemporain, la littérature scientifique et technique ou étrangère, le fonds d'usuels ; elles peuvent s'adresser à un public spécifique à travers les dossiers concernant la littérature de jeunesse, les livres en gros caractères, ou les ouvrages d'alphabétisation. Ces thèmes sont nourris avec des livres et des revues.

Face à une telle hétérogénéité, chaque élément obéissant à une logique distincte, une remarque s'impose quant à la définition exacte d'un fonds thématique, trop souvent confondu avec une classe de la Dewey : il semble parfois que les collections encyclopédiques soient "saucissonnées" et présentées sous forme de thèmes, pour entrer dans le cadre CNL.

Le circuit des demandes est similaire à celui des aides à la création ou à la première année de fonctionnement : l'avis du conseiller pour le livre et la lecture auprès de la DRAC est impératif. Une copie pour information doit être envoyée au directeur de la BCP pour les villes de moins de 10 000 habitants.

Les conditions pour postuler aux subventions sont variées : il faut disposer d'un personnel qualifié employé au minimum à mi-temps, s'engager à justifier l'emploi des sommes avant de faire une nouvelle demande et fournir la preuve qu'elles ont bien été dépensées en achats de livres ou de revues.

Le CNL exige également le plan de financement du projet : la somme demandée au CNL doit donc être en cohérence avec le budget d'acquisition de la bibliothèque ; de plus, sachant que le centre finance au maximum 50% du projet, le reste est pris sur le budget propre de l'établissement ou apporté par des partenaires.

Ajoutons que si un même dossier peut présenter plusieurs thèmes à la fois, chaque bibliothèque ne peut néanmoins envoyer qu'un seul dossier par an. Un même thème peut aussi être poursuivi plusieurs années.

L'instruction des dossiers a été totalement transformée puisque en 1991, elle a été confiée à une commission de 16 membres, composée de représentants des différents types de bibliothèques et de l'interprofession. Le rôle de la commission est large : elle définit les orientations générales de la politique du CNL en ce qui concerne les crédits d'acquisition aux bibliothèques, elle assiste le centre dans l'expertise des dossiers et les instruit en séance plénière pour les demandes de plus de 30 000 francs, puis éclatée en sous commission pour les demandes plus faibles. Ces réunions se tiennent trois fois par an.

Les dossiers, préparés par le personnel de la division des bibliothèques sont alors présentés succinctement en notifiant à chaque fois l'avis du conseiller pour le livre et la lecture : une mention négative entraîne toujours le rejet de la demande sauf exception.

Les avis réservés donnent lieu à une étude plus poussée du dossier et à une discussion des membres de la commission puisque certains conseillers sont plus sévères que d'autres et émettent des réserves sur des demandes qui sont acceptées dans d'autres régions, la commission joue dans ce cas un rôle modérateur intéressant.

Elle suit en général les avis favorables, de loin les plus nombreux, sauf si l'examen du contenu du fonds thématique ou l'incohérence de la demande révèle une instruction un peu trop rapide...

Elle se prononce enfin sur le montant de la subvention, accordant tout ou partie selon le sérieux du dossier. Le budget d'acquisition, le nombre de lecteurs desservis, les heures d'ouverture au public de l'établissement interviennent aussi très souvent dans les décisions d'attribution.

Au fur et à mesure des commissions, une jurisprudence s'est peu à peu forgée. Elle a d'ailleurs conduit à préciser la notion de fonds thématique, souvent pervertie et toujours assez floue, en considérant celui-ci comme un "ensemble cohérent de documents de base significatif d'un champ documentaire précisément défini"<sup>27</sup>. Elle a par ailleurs, cessé de tenir compte de la présence d'abonnements dans le dossier car celle-ci, d'une part ne se justifiait pas toujours et d'autre part pour éviter le risque de fonds mort, si à terme, les crédits n'étaient pas renouvelés.

Un refus sanctionne assez systématiquement les thèmes non ciblés ou non argumentés, les thèmes trop nombreux ressemblant à un fonds encyclopédique, les thèmes choisis hors du champ d'intervention du centre (documents sonores, livres lus, méthodes de langue...)<sup>28</sup>

La notification du montant de la subvention accordée intervient dans les jours qui suivent la commission, les sommes sont ensuite versées, dans les trois mois aux bénéficiaires. Les étapes du contrôle financier et du mandatement générant ce long délai...

---

<sup>27</sup> cf document interne au CNL : compte rendu de la commission du 19 mars 1992.

<sup>28</sup>cf commission bibliothèques : première...- Lettres, n°40, sept. 1991, p.2.

### . Les cas spécifiques : bibliothèques universitaires et partenariat interministériel

Un constat s'impose très vite : le système réformé semble beaucoup moins bien adapté aux bibliothèques universitaires ou aux établissements spécialisés dont les achats, par obligation statutaire, se situent naturellement dans la sphère d'action du Centre national des lettres. Depuis peu, la discussion concernant la suppression du système automatique, toujours envisagée, longtemps évoquée mais jamais réalisée est engagée : la fusion récente des deux ministères ayant certainement accéléré le processus... D'ailleurs si l'intégration radicale des BU dans le nouveau dispositif d'aide sur projet paraissait difficile sans transition, la poursuite de simples subventions de fonctionnement ne pouvait perdurer éternellement...

Ainsi, la DPDU redistribuait les 11 millions de francs versés par le centre selon des critères propres au ministère de l'éducation nationale : le nombre de lecteurs et d'unités fonctionnelles de chaque établissement. Le calcul était simple : chaque bibliothèque touchait un montant précis par lecteur, auquel s'ajoutait une somme déterminée par les unités fonctionnelles (les taux alloués à chaque unité fonctionnelle correspondant aux différentiels de coûts des documents étaient différents selon les disciplines).

Dans une phase de transition engagée depuis peu, la part attribuée sur critères est réduite au profit de celle consacrée aux projets de création de bibliothèques dans les universités nouvelles et les antennes universitaires délocalisées. En 1992, la part sur projet a été "concentrée sur des implantations accueillant au moins un millier d'étudiants et mettant en service en 1992-1993, une surface de bibliothèque significative"<sup>29</sup> c'est-à-dire au moins 400 m<sup>2</sup>. Une circulaire d'information<sup>30</sup> est envoyée aux directeurs des BU, elle leur recommande "de ne pas inscrire au budget primitif 1993 au titre du Centre national des lettres un montant supérieur aux 2/3 de la subvention 92". Si ce rythme se maintient, le système des aides sera harmonisé d'ici trois ans ; bien entendu, la somme totale distribuée par le CNL demeure aussi élevée qu'avant, elle se redéploie simplement dans un sens plus conforme à ses missions .

A terme, une grande partie de la subvention sera consacrée à la création de bibliothèques ou à la constitution de fonds thématiques : à ce moment là, les bibliothèques universitaires obéiront réellement au régime "commun" d'attribution des aides.

---

<sup>29</sup> cf en annexe, la circulaire, élaborée conjointement par le représentant de la DPDU et la division des bibliothèques et envoyée aux directeurs des BU concernant les "nouvelles modalités de l'aide du Centre national des lettres aux bibliothèques de l'enseignement supérieur".

<sup>30</sup> cf supra note 29.

Un autre domaine échappe en partie au système général des aides sur projet : il s'agit de petites bibliothèques, associatives ou non, généralement de petites tailles qui constituent soit le volant social des subventions du centre, soit sa participation à la coopération interministérielle. Dans ce cadre, les dossiers émanant des hôpitaux, des établissements pénitenciers, des Alliances françaises à l'étranger et quelques autres sont traités directement par la division des bibliothèques, et aidés sans passage en commission.

Notons que l'enveloppe globale de ce type d'aide est réduite ; elle concerne une petite cinquantaine de dossiers par an sur un total de 1300 environ...

Ainsi en 1991, le Centre national des lettres a-t-il participé à la constitution d'un fonds d'ouvrages d'art à l'occasion de l'inauguration de la Médiathèque générale d'actualité du centre culturel français à Budapest. Le centre a également aidé à la reconstruction de la bibliothèque du centre culturel français en Jordanie, détruite par un attentat au moment de la guerre du Golfe... Il a aussi subventionné une quarantaine de bibliothèques de prisons...

La première phase de la réforme des aides à la diffusion du Centre national des lettres résulte d'une réflexion et d'un réaménagement internes que nous venons d'évoquer. Elle s'accompagne aujourd'hui d'un changement politique et structurel plus large qui se concrétise en 1992, et qui, dans le domaine des bibliothèques se traduit par une nouvelle vague d'aménagement dont nous allons décrire les principaux traits...

### III/ LA REFORME CNL/DLL : 1993-

#### A- Evolution des structures administratives

. Rapprochement du CNL et de la DLL : nouveau partage des compétences

La réforme a pour origine un rapport d'enquête de M. Glicenstein, établi après un audit d'ensemble de la tutelle du Ministère de la culture sur ses établissements publics. Dans ce cadre, le CNL et les aides financières apportées au secteur livre ont été passés au crible - redondances des tâches entre les deux administrations, même destinataires - l'analyse révèle un flou très net dans la répartition des compétences. Elle note également l'accroissement significatif du nombre d'opérations qui bénéficient des financements conjoints de la DLL et du CNL ("Fureur de lire", fonctionnement de la Maison des écrivains, actions de communication par exemple...).

Une recomposition structurelle est donc mise à l'étude, malgré le statut différent des entités considérées, dans un souci de cohérence et d'efficacité.

Plusieurs solutions sont envisagées<sup>31</sup> : la fusion totale du CNL dans la DLL ne paraît pas possible car la suppression du centre priverait le Ministère de la culture de l'outil précieux que représente son conseil d'administration interprofessionnel. La fusion inverse, c'est à dire l'absorption de la tutelle par son établissement public n'est pas envisageable car le CNL ne pourrait hériter des missions tutélaires et régaliennes de l'administration centrale.

La réflexion s'engage alors vers un regroupement par bloc de compétence : le CNL se voyant attribué la totalité des aides à l'interprofession du livre (auteurs, éditeurs, libraires en incluant les aides à l'exportation) tandis que la Direction du livre et de la lecture garderait la responsabilité de la réglementation et de la politique de la lecture publique (y compris donc l'aide aux bibliothèques et aux animations littéraires).

Les masses financières en jeu de chaque côté sont comparables : il s'agit alors d'étudier les modalités de transfert, les aménagements et les compensations éventuels et surtout éviter l'évaporation des crédits dans l'opération. A terme, il est prévu que la direction prenne en charge la totalité des crédits aux bibliothèques conformément au caractère de service public de l'aide à la lecture qui d'autre part, malgré son poids budgétaire au CNL (près de 50% des crédits d'intervention) avait toujours été marginalisé au sein du centre.

---

<sup>31</sup> cf document interne au CNL : synthèse du rapport d'enquête sur le Centre national des lettres et les aides financières du secteur livre, nov. 1991, p.8.

## . Intégration du service des bibliothèques à la Direction du livre et de la lecture

La division bibliothèques du CNL est concernée au premier chef par la redéfinition des objectifs des deux structures puisque "tout ce qui est mission de réglementation, d'harmonisation européenne, de tutelle des bibliothèques, de développement de la lecture<sup>32</sup> " sera désormais du ressort de la seule DLL. Par conséquent, la division est transférée dans les locaux de l'administration centrale au même titre que le secteur de la vie littéraire en région ; ceci symbolisant "la rationalisation des deux administrations<sup>33</sup> ".

Elle est ensuite rattachée au Département de l'action régionale et des bibliothèques territoriales et devient le Bureau du développement des collections<sup>34</sup>. Un tel intitulé sous-entend peut-être à plus ou moins long terme, une définition plus large des missions du service (élargissement des aides à d'autres supports que l'imprimé par exemple).

L'officialisation de cette réforme structurelle est récente puisque sa première étape juridique, le projet d'arrêté relatif à l'organisation de la Direction du livre et de lecture est annoncé en juillet 1992 <sup>35</sup>. Néanmoins, des groupes de travail communs aux deux organismes ont largement anticipé cette étape afin que l'intégration de la Division des bibliothèques dans le Département de l'action et des établissements régionaux s'effectue sans rupture ni pour ses bénéficiaires, ni pour ses divers partenaires.

Les aménagements de la réforme d'aide à la diffusion du CNL, conformes à cette nouvelle donne administrative, ont été conçus dès la fin 1991 par des réunions préparatoires, complétées ensuite par des groupes de réflexion intégrant un représentant des conseillers pour le livre et la lecture auprès des DRAC. Celui-ci a élaboré un questionnaire destiné à rendre compte des avis de ses collègues sur les évolutions envisagées. C'est en tenant compte de la synthèse des réponses à ce questionnaire et du bilan des aides effectué après cinq commissions qu'a été décidée la réforme de la réforme, c'est à dire les nouvelles modalités d'aide à la diffusion...

---

<sup>32</sup> cf L'état et le livre : la réforme annoncée.- Livres-hebdo, n°5, 31 janv.1992, p.40

<sup>33</sup> cf Les bibliothèques au coeur du rapprochement de la DLL et du CNL.- Lettres, suppl.n°3, juin 1992, p.1.

<sup>34</sup> cf l'organigramme de la Direction du livre et de la lecture en annexe.

<sup>35</sup> cf La nouvelle Direction du livre et de la lecture.- Lettres, n°47, août-sept. 1992, p.1.

## B-Les enjeux de cette évolution

### . Enjeux fonctionnels

Le rapport Glicenstein sur le CNL demande une rationalisation des procédures et une réflexion poussée sur la politique d'octroi des subventions du Ministère de la culture, au secteur du livre<sup>36</sup>. Le nouveau découpage des structures et la répartition des compétences qui en découlent cherche à mettre un terme au saupoudrage d'une part, et au double jeu de certains établissements "abonnés" aux subventions par l'amélioration de la transparence et la suppression des possibilités de doublons ; par conséquent, le montant moyen de chaque dossier accepté par le nouveau Bureau du développement des collections s'élèverait, et, à terme, l'image du CNL tout entier gagnerait en clarté car l'impact des aides deviendrait perceptible au niveau de la librairie locale et les crédits d'achat de livres ne seraient plus considérés comme un apport marginal dans le budget d'acquisition des bibliothèques.

### . Enjeux politiques

La priorité majeure issue des aménagements structurels est claire : il s'agit de rapprocher les instances décisionnelles du terrain et affirmer le soutien du Ministère de la culture, administration centrale, aux actions de proximité. La réflexion est alors menée pour aménager le système des aides à la diffusion dans ce sens précis. Le réalisme corrobore cette tendance puisque les Conseillers pour le livre et la lecture ou les directeurs de bibliothèque de département sont tout à fait qualifiés et bien mieux informés que la commission nationale ou le personnel du Bureau du développement des collections pour donner un avis autorisé sur les établissements relevant de leur secteur géographique. Ceci permet également que se multiplient les relations entre les divers acteurs locaux du monde du livre et de lecture qu'ils soient représentants du Ministère de la culture ou personnel des collectivités locales : le maillage du réseau gagnera alors en finesse et permettra peut-être une réelle politique régionale.

A l'inverse et de façon complémentaire, l'intégration de la Division bibliothèques du CNL à la Direction du livre obéit à une rationalisation de la politique nationale : les aides, précédemment distribuées dans la logique du Centre c'est-à-dire orientées vers le soutien à l'édition, abandonnent en partie cet objectif pour suivre les impératifs du Ministère dans le domaine du livre et de la lecture.

---

<sup>36</sup> cf document interne au CNL : synthèse du rapport d'enquête sur le Centre national des lettres et les aides financières du secteur livre, nov. 1991, p.9.

L'étude des dossiers évolue et intègre alors des priorités bibliothéconomiques par l'alignement sur le concours particulier par exemple ; le service participe aussi par ses aides au développement d'une carte documentaire nationale en privilégiant les bibliothèques municipales à vocation régionale (BMVR), et peut-être, à l'avenir les pôles associés du projet de la future Bibliothèque de France<sup>37</sup>.

### C- Evolution du dispositif des aides aux bibliothèques

Il s'agit ici en grande partie de principes directeurs et de propositions. Certaines sont accueillies avec sérénité, d'autres soulèvent quelques inquiétudes et s'avèrent donc susceptibles de modification dans les mois à venir, au fur et à mesure de l'avancée de la concertation des partenaires. Nous allons essayer néanmoins de décrire précisément ces diverses mesures.

. Alignement sur le critère du concours particulier pour les aides à la création et à la première année de fonctionnement.

Ce rapprochement structurel permet de remédier à un problème assez ancien et soulevé de nombreuses fois : à savoir la coexistence de deux politiques quelquefois contradictoires entre les aides du CNL et les dossiers d'attribution du concours particulier ; en effet, dans certain cas, des établissements non éligibles à la première part du concours particulier c'est à dire ne présentant pas les critères édictés par l'administration centrale pouvaient être aidés par le centre<sup>38</sup>. Cette pratique, dommageable pour la clarté d'une réelle politique nationale est abandonnée, du moins en ce qui concerne les bibliothèques publiques relevant du concours particulier. Ainsi, à l'horizon 1993, les dossiers d'aide à la création et à la première année de fonctionnement émanant des communes de moins de 10 000 habitants et concernant des bibliothèques d'une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>, ne seront plus recevables. Mais une compensation est trouvée pour ne pas supprimer brutalement des aides à une catégorie assez nombreuse de bénéficiaires : ces petites demandes sont désormais intégrées à la demande faite par la bibliothèque du département (BDP) dont l'enveloppe budgétaire sera majorée, si tant est que le Conseil général s'engage officiellement à ce que les crédits d'achat de livres profitent effectivement aux bibliothèques demandeuses...

---

<sup>37</sup> cf circulaire CNL sur le "projet de réforme de l'aide aux bibliothèques pour 1993", p.4.

<sup>38</sup> cf document interne à la DLL, compte rendu de réunion sur le "rapprochement CNL/DLL (collections)" du 26 novembre 1991.

De fait, l'aide de l'état continuera à s'adresser aux petites communes mais à travers le filtre des BDP (ex BCP) dont le rôle de tête de réseau s'accroît fortement.

Ces modalités nouvelles ont un double objectif : elles tendent à améliorer l'efficacité de la gestion nationale et contribuent à la progression de la décentralisation<sup>39</sup>...

L'instruction des dossiers et les autres critères de recevabilité restent par ailleurs identiques : l'accès aux subventions exige toujours un montant minimum de travaux et dépend de la surface. Toute nouvelle demande doit être précédée d'un rapport détaillé sur la répartition précise des subventions précédemment accordées<sup>40</sup>.

Les modalités d'attribution des aides à la création et à la première année de fonctionnement des bibliothèques non éligibles au concours particulier c'est à dire celles qui relèvent du secteur associatif essentiellement, restent à déterminer précisément, la question se posant quelle que soit la surface de l'établissement : ces demandes seront-elles instruites par les Conseillers pour le livre et la lecture, le Bureau du développement des collections ou même par les commissions nationale ou régionales ? (nous étudierons le fonctionnement de ces structures nouvelles dans les pages suivantes). Une phase transitoire prévoit que ces dossiers continueront à être étudiés par le Bureau du développement des collections après avis du Conseiller pour le livre et la lecture compétent.

#### .Renforcement du rôle des BDP et des Conseillers pour le livre et la lecture

Dés 1993, le rôle des BDP s'accroît fortement : elles deviennent les intermédiaires officiels chargés de la transmission des dossiers C et F des communes de moins de 10 000 habitants et concernant les surfaces inférieures à 100 m<sup>2</sup>, alors qu'elles n'en recevaient jusqu'alors qu'une copie pour information.

Le but de cette réforme est nous l'avons vu, d'harmoniser les critères d'attribution des subventions d'achats de livres et les priorités nationales. Elle se justifie aussi par le souci de l'efficacité puisque les directeurs de BDP ont une excellente connaissance du terrain, des contraintes locales et sont donc les plus aptes à juger de l'intérêt d'une aide, en cohérence avec leur propre politique de développement de la lecture<sup>41</sup>.

---

<sup>39</sup> cf document interne à la DLL : compte rendu de réunion concernant le "rapprochement CNL/DLL (collections)" du 16 décembre 1991.

<sup>40</sup> cf circulaire CNL sur le "projet de réforme de l'aide aux bibliothèques pour 1993", p.1.

<sup>41</sup> cf document CNL : projet de circulaire à destination des BDP du 11 septembre 1991.

Une telle mesure, renforçant la décentralisation, cherche à créer de véritables réseaux départementaux, elle permet, dans ce cadre, à la BDP d'avoir un poids supplémentaire dans la détermination de la politique locale en matière de lecture publique en conformité avec la politique nationale de la Direction du livre et de la lecture dont elle est le relais.

Cette aide indirecte apporte aussi aux petites communes des avantages non négligeables puisque les ouvrages leur parviendront dorénavant catalogués et traités, du moins en partie. Ce travail réalisé par du personnel qualifié respectant les normes bibliothéconomiques en vigueur permettra peut être une amélioration qualitative des fonds des petites bibliothèques relais et la possibilité de leur intégration dans des catalogues collectifs locaux. Mais le risque existe aussi d'un traitement différencié selon l'origine des ouvrages ce qui, à l'inverse provoquerait des dysfonctionnements...

Le temps gagné sur le traitement des ouvrages pourrait permettre également des horaires d'ouverture élargis, avantage précieux pour ces établissements qui ne disposent souvent que d'un personnel épisodique.

Néanmoins pour que le renforcement du rôle de la BDP soit vécu de façon positive et non pas considéré comme la tutelle d'une collectivité locale sur une autre, il convient de se montrer très vigilant : il faut donc que le CNL formalise très clairement les critères de recevabilité des dossiers qu'il souhaite voir appliquer par la BDP. Ainsi chaque commune connaîtra ses priorités, et sa logique d'attribution des aides, cette transparence permettra par ailleurs d'éviter tous risques d'arbitraire dans la transmission des dossiers...

Le CNL devra veiller également à ce que ces critères continuent à intégrer l'obligation de co-financement, ceci pour empêcher que le nouveau rôle de la BDP conduise à la déresponsabilisation et au désengagement financier des maires en matière de lecture publique.

Ces dossiers, intégrés à celui de la BCP, seront donc étudiés par la commission nationale, l'avis préalable du Conseiller pour le livre et la lecture étant toujours exigé et prépondérant.

Ces avis, résultats d'une première instruction sont demandés depuis 1991, date à laquelle les Conseillers pour le livre et la lecture auprès des DRAC ont été associés à l'étude des demandes, quel que soit le type de dossier ; ils sont unanimement appréciés tant par le service du CNL que par la commission nationale car, souvent bien argumentés, ils témoignent d'une bonne connaissance du terrain et constituent un outil précieux d'aide à la décision.

Les Conseillers pour le livre et la lecture les émettent en général après une visite sur place pour les dossiers d'aide à la création ou à la première année de fonctionnement ( ceci constituant un complément à leur mission d'instruction du concours particulier) les avis sur les dossiers thématiques sont plutôt attribués après discussion avec le demandeur ou, pour les bibliothèques appartenant au réseau BCP, après entretien avec le directeur de la BDP.

Quelques exemples illustreront la variété et l'intérêt de ces avis :

- à une demande thématique sur la peinture et la sculpture : " la bibliothèque de F... mène un travail de fonds autour de la sensibilisation aux oeuvres d'art. Ce travail s'inscrit dans un programme important d'activités culturelles que la bibliothèque met chaque année en place pour faciliter l'accès à la lecture de tous les publics, travail nécessaire et indispensable dans cette commune qui compte une importante population défavorisée. Avis très favorable."

- pour un fonds thématique concernant les classiques de la littérature étrangère, un autre conseiller pour le livre et la lecture répond : "Dossier incohérent. S'agit-il de 2000 titres, de 80 titres ? En tout état de cause, l'achat de 2000 titres avec 6000 francs est inenvisageable. Avis défavorable."

- pour le dossier d'une BDP sur "l'imaginaire et les contes", un CLL émet un "avis très favorable. Le déficit d'établissements et de professionnels étant important dans cette région, la formation des dépositaires n'en est que plus essentielle pour faire évoluer cette situation caractérisée par une faiblesse généralisée d'objectifs. L'accroissement du fonds professionnel et de référence est indispensable pour amorcer cette évolution et l'inscrire efficacement dans le temps.(...)"

- avis pour des premières années de fonctionnement (dossier F) : "ouverture effective de la bibliothèque en janvier 1991. Petite commune qui a fait l'effort d'engager du personnel qualifié dont une bibliothécaire deuxième catégorie à temps complet. Avis favorable" ou "Avis favorable. Nouvel équipement, très beau et fonctionnel ouvert en septembre 1991. Subventionné sur le concours particulier deuxième part pour la construction."

- citons enfin la justification d'un avis réservé sur un fonds d'usuels et de documentaires pour la jeunesse : "l'intérêt du dossier réside dans le caractère intercommunal de la bibliothèque. Pour le reste, l'absence de professionnel, le nombre réduit d'heures d'ouverture et les propositions d'achat par collection entière ne constitue pas un projet très cohérent".

A ces tâches désormais traditionnelles s'ajoutent maintenant, à l'horizon 1993, l'organisation de commissions régionales, créées sur le modèle de la commission nationale et qui seront chargées d'étudier les dossiers thématiques inférieurs à 30 000 francs ainsi que peut-être, les C et F de moins de 100 m<sup>2</sup> n'appartenant pas au réseau BDP. Instruisant déjà les dossiers, il a semblé judicieux dans le cadre de la décentralisation, de leur donner un pouvoir décisionnel conséquent...

. Les commissions régionales et l'enveloppe préaffectée : vers une déconcentration aménagée.

Elles évalueraient, au niveau local, les demandes de moins de 30 000 francs. Des propositions sont émises quant à la composition possible de ces structures, qui seraient réunies à la demande du conseiller pour le livre et la lecture une fois par an, dans le courant du mois de juin. Les membres pourraient être : le directeur régional des affaires culturelles et son Conseiller pour le livre et la lecture, un représentant de chaque département de la région - éventuellement le directeur de la BDP - un représentant des bibliothèques municipales et universitaires voire le directeur de la BMVR, et un membre de l'interprofession<sup>42</sup>. La présence d'un membre de la commission nationale à chaque séance, prévue dans un premier temps, paraît à l'usage, une mesure trop lourde et assez coûteuse, elle ne semble pas indispensable dans la mesure où la doctrine et les priorités du Centre national des lettres auront été clairement définies et portées à la connaissance de tous les membres des commissions. Il pourrait être intéressant néanmoins de prévoir la venue d'un tel représentant si le conseiller pour le livre et la lecture en faisait la demande.

Ces propositions d'organisation, justifiées par la taille de certaines régions, paraissent moins pertinentes pour les petites régions : elles pourront donc être adaptées à la situation locale.

L'octroi des subventions par la commission régionale implique, dans le cadre de la déconcentration, la pré-affectation d'une enveloppe globale dont la région aura la totale maîtrise<sup>43</sup>. Certains directeurs de bibliothèques sont d'ailleurs farouchement opposés à ce principe qui selon eux pénaliserait les régions dynamiques, contraintes de partager cette enveloppe entre de nombreuses demandes, alors que d'autres régions, moins sollicitées, pourraient accorder des subventions à tous, indépendamment de la qualité réelle des projets.

---

<sup>42</sup> cf circulaire CNL concernant le "projet de réforme de l'aide aux bibliothèques pour 1993", p.2.

<sup>43</sup> cf supra, p.2.

Beaucoup relèvent le risque possible d'une inadaptation entre les crédits disponibles et les besoins réels.

Le montant de cette enveloppe reste à déterminer de façon précise : elle prendra en compte la diversité des régions, les critères intégreront des notions de population à desservir, et le nombre de bibliothèques existantes c'est à dire le nombre de dossiers potentiels... Une première estimation pourra être établie par le CNL, à partir du bilan chiffré des deux premières années de la réforme.

On constate qu'en 1991, les dossiers thématiques n'ont concerné que 35,39% du budget total du Bureau du développement des collections soit une enveloppe d'environ 17 millions de francs (dossiers de plus et de moins de 30 000 francs confondus) : les dossiers de moins de 30 000 francs, s'ils sont les plus nombreux, ne représentent pourtant que 20% des sommes demandées : la somme totale à diviser entre les vingt deux régions ne dépassera donc pas, en étant très optimiste les cinq millions... L'estimation réalisée sur les chiffres de l'année 1992, confirme ces tendances.

Le Bureau du développement des collections quant à lui, gardera une réserve de crédits qui lui permettra de continuer à attribuer les crédits d'aide à la création et à la première année de fonctionnement pour les établissements éligibles au concours particulier, et à gérer deux fois par an, les sommes distribuées par la commission nationale, il disposera également d'une marge de sécurité en cas de dépassement des enveloppes au niveau régional.

Les statuts du CNL actuel ne l'autorisent pas, à déconcentrer réellement les crédits d'achat de livres et ce malgré le rapprochement récent avec la Direction du livre et de la lecture. Dans un proche avenir, par contre, quand il deviendra le Centre national du livre, cette possibilité sera inscrite dans ses nouveaux statuts ; en attendant que ceux-ci soient effectifs ou que les modalités de transfert de ces sommes à l'administration centrale soient précisées - et leur déconcentration possible - l'instruction des demandes, elle, a été déconcentrée. Le Bureau du développement des collections, à qui sera transmis la liste des bénéficiaires et le montant de chaque subvention, assurera ensuite le suivi administratif des dossiers (lettres notifiant l'acceptation ou le refus du dossier, mandatement des sommes attribuées etc...).

Ces divers aménagements sont des prévisions ; le domaine est encore très flou dans bien des cas et il n'est pas sûr que ces quelques lignes soient encore d'actualité dans quelques semaines car la réflexion et la concertation avec les divers partenaires concernés sont toujours en cours... Une phase transitoire sera d'ailleurs certainement nécessaire avant la mise en place du système définitif à l'horizon 1994.

Nous allons tenter malgré tout, de tirer quelques éléments d'analyse de ces aménagements récents. Nous considérerons cette fois, la totalité du système sans séparer les modalités relevant de la réforme interne, de celles qui ont été générées par le rapprochement du Centre national des lettres et de la Direction du livre et de la lecture...

#### IV/ ELEMENTS D'ANALYSE

##### A- Analyse critique de la notion de thème

"La petite enfance et le livre", "découverte de l'Amérique", "fonds de base", "art", "livres-objets", "cinéma", "revues culturelles", "chemin de fer", "la mesure du temps", "développement du réseau"... Ces quelques exemples, choisis dans les divers dossiers thématiques illustrent en peu de mots le manque de clarté du concept.

Le glissement progressif de l'idée de genre à des notions de support voire de public (documentaires pour la jeunesse, livres en gros caractère, romans pour adolescents) et ce malgré les explications répétées de chaque commission, l'intégration du "développement de réseau" pour tenir compte de la logique et du fonctionnement des bibliothèques départementales de prêt oblige peut-être à reconsidérer la pertinence du concept de thème comme critère d'aide aux achats de livres.

Les réserves exprimées lors des entretiens avec les acteurs de la réforme, sont nombreuses, elles relèvent de plusieurs constats :

- certains soulèvent le problème du sens même d'un fonds thématique dans les petites bibliothèques de communes rurales, qui ne disposent quelquefois pas d'un fonds de base suffisant. Il semble, d'après les directeurs de BDP et les conseillers pour le livre et la lecture, que les communes de moins de 5000 habitants ne peuvent consacrer une part de leur budget, déjà faible, au développement d'un thème quel qu'il soit.

La question du sens se pose également pour les centres de documentation spécialisés installés sur des sites particuliers tels un service de petite enfance ou un centre médico-pédagogique par exemple, qui sont par essence thématiques. Une demande d'aide aux achats de livres dans ces deux cas s'apparenterait plutôt à une subvention de fonctionnement...

Pour les bibliothèques universitaires ou de grands établissements, la notion de thème prend un sens beaucoup plus restreint qu'une simple spécialité : ainsi, les dossiers de l'Ecole normale supérieure présentent des demandes très précises comme "les traditions de l'Antiquité classique" ou "la mise à jour du fonds de référence sur les études médiévales", l'Institut français d'architecture se concentre en 1992 sur "l'urbanisme au XXème siècle".

Certains témoignages relèvent également le problème du seuil financier acceptable c'est-à-dire le budget d'acquisition minimum dont doit disposer une bibliothèque pour qu'il soit pertinent d'en réserver une partie pour la constitution d'un fonds thématique. Si on considère le prix moyen d'un ouvrage (150 francs) il apparaît qu'un budget annuel inférieur à 30 000 francs peut difficilement dégager des sommes pour un thème sans nuire aux achats des autres secteurs.

D'autre part, consacrer 2000 francs à un thème c'est à dire une somme qui permettra d'acheter une douzaine d'ouvrages paraît à tous une aberration même si on tient compte de la production éditoriale variable selon les thèmes. Un nombre minimum de volumes est par ailleurs nécessaire pour constituer un fonds significatif dans un domaine donné. Une évaluation plus précise devrait être faite afin d'établir des indicateurs qui seraient utilisés comme critères de recevabilité des dossiers. Pourtant, si de telles mesures étaient prises, la plupart des bibliothèques françaises ne pourraient plus prétendre aux aides du Centre national des lettres...

Les interviewés soulignent enfin les effets pervers qu'ils constatent en étudiant ou en montant des dossiers pour le CNL : l'opportunisme de certains dossiers, le découpage des acquisitions courantes en thèmes pour maquiller la réalité d'une demande d'aide au fonctionnement...

Malgré ces nombreux défauts, le système des demandes thématiques paraît supérieur aux pratiques antérieures car il met fin à l'automatisme des aides pourtant appréciée par les bénéficiaires, pour son confort. Il est donc perçu comme une prime aux établissements dynamiques et donne l'occasion aux bibliothécaires d'élaborer, si le principe n'est pas dévoyé, une réelle politique d'acquisition, le choix des thèmes s'accompagnant, dans l'absolu, d'une évaluation des fonds tant du point de vue quantitatif (manque constaté dans un domaine) que qualitatif (fonds périmé, niveau médiocre etc...). Le nouveau mode d'attribution des aides permet aussi de mieux identifier les crédits CNL dans le budget de la collectivité locale de qui le centre exige un compte d'emploi spécifique, avant tout versement ; il contribue à valoriser le travail des professionnels des bibliothèques par rapport à leur tutelle et leur fournit des arguments pour réclamer leur subvention à cette même tutelle en cas de besoin...

Les thèmes peuvent être pluri-annuels : cette clause est vécue de manière positive car elle permet un étalement de la charge financière et le réajustement progressif des fonds sans que les acquisitions des autres secteurs en pâtissent. Les communes dans ce cas comptent fermement sur la reconduction de l'aide et le caractère aléatoire des attributions paraissent à certains directeurs d'établissement nuisible à une politique de long terme. Le CNL pourtant ne peut s'engager à aider plusieurs fois de suite : le principe de l'annualité budgétaire ne lui donne aucune garantie quant au maintien du montant de ses crédits d'une année sur l'autre, et de plus, ne peut s'engager à la place de la commission nationale ou des futures commissions régionales. Il s'agit alors de "naviguer" entre deux écueils : celui de ne pas aider une bibliothèque assez longtemps et donc de déséquilibrer son plan d'acquisition, et d'éviter aussi l'effet pervers d'abonnement.

La solution, un instant envisagée, des thèmes prédéfinis annuellement par le Centre national des lettres, ne paraît pas très bonne, en ce qu'elle contribuerait à encourager l'opportunisme, qu'elle ne prendrait pas en compte les situations locales et risquerait de créer une standardisation des fonds contraire à la logique de la décentralisation et à la politique d'harmonisation d'une carte documentaire nationale...

Le consensus est net, quel que soit le statut des partenaires du Centre, Conseillers pour le livre et la lecture, directeurs de BDP, de BM ou de bibliothèques d'associations, pour consacrer l'abandon de la notion de thème au profit de l'aide sur projet. Ce concept, plus large, semble meilleur, plus conforme à la réalité de l'aide. Il recouvre la notion de thème compris dans le sens de genre, le caractère social de certaines subventions, les fonds constitués pour des publics spécifiques et laisse, de surcroît, aux bibliothèques la possibilité de s'inscrire dans la vie de leur collectivité locale en participant à de véritables projets ponctuels ou non (projets intercommunaux, développement du réseau départemental, manifestations liées à des événements locaux, points d'information intégrés sur des sites, fonds locaux...)

Cette évolution déjà perceptible dans les faits, demande aujourd'hui à être formalisée plus exactement, il est également nécessaire d'en étudier toutes les conséquences directes ou indirectes, d'interroger les différents partenaires du Bureau du développement des collections avant de proposer l'adoption de ce nouveau principe de fonctionnement à la commission nationale. Une campagne d'information sera alors menée en direction de l'ensemble des acteurs concernés...

## B- La mise en place des commissions régionales

Les critiques radicales sont extrêmement rares : à première vue, l'idée de déconcentrer les décisions est considérée favorablement, mais si le principe est admis, les réserves quant à la mise en place de ces commissions régionales s'expriment avec force. Les opinions des divers partenaires obéissent à des logiques variées, traduisant des présupposés différents liés pour la plupart aux conditions locales : situation des bibliothèques, dimension de la région, rapport des forces politiques sur le terrain et qualité des relations entre les divers acteurs concernés par la réforme...

Certains conseillers pour le livre et la lecture demandent, dans le cas de fonds spécialisés d'envergure et en accord avec la politique nationale, que le centre, par l'intermédiaire de sa commission nationale, garde une vision d'ensemble du territoire en matière de documentation. Une telle remarque est aussi valable pour bon nombre de dossiers, tels ceux des BMVR par exemple, dont l'intérêt dépasse largement le cadre régional.

Ces remarques s'ajoutent à la critique du seuil des 30 000 francs qui induit que les dossiers inférieurs à cette somme soient étudiés en commission régionale tandis que les autres relèveraient de l'organe national. Cette limite a été établie après consultation des Conseillers pour le livre : ce seuil correspondant à la moyenne de leur proposition et corroborant ce qui se faisait déjà en commission nationale (ligne de partage des dossiers instruits en séance plénière ou en sous commission).

Cette limite ne choque pas les directeurs de bibliothèques, bénéficiaires éventuels, mais elle est considérée comme "arbitraire", "malsaine", "sans justification bibliothéconomique" par quelques Conseillers pour le livre et la lecture, qui se sentent peut-être méprisés et voient dans ce seuil une véritable négation de la compétence professionnelle des acteurs régionaux. Un tel seuil ne tient par ailleurs aucun compte, selon certains interlocuteurs, des différences entre les régions : la somme est inadaptée dans le cas des grandes régions, densément peuplées où les bibliothèques sont nombreuses, bien équipées et disposent d'un budget conséquent.

En poussant l'analyse à l'extrême, un directeur avisé pourrait même, grâce à ce seuil, "choisir" sa commission en jouant sur le montant de ses demandes.

Il serait peut-être envisageable de répondre à ces deux remarques par l'abandon du critère strictement financier pour considérer plutôt un critère plus conforme à la politique actuelle du Ministère de la culture en matière de livre et de lecture :

la coupure serait alors faite entre les dossiers d'intérêt national qui resteraient étudiés en commission nationale et les demandes d'intérêt plus local, quel que soit leur montant, qui demeurerait du ressort des commissions régionales. Une liste pourrait être établie à l'avance, en concertation avec les divers partenaires, afin de répartir les établissements entre les instances d'instruction.

Il est nécessaire, à ce sujet, d'éclaircir le cas des BDP car les avis divergent quant à la commission dont elles relèveraient : certains conseillers pour le livre, assez peu nombreux, veulent instruire au niveau régional les BDP de leur ressort mais la plupart d'entre eux reconnaissent le caractère ambigu d'une telle pratique et préfèrent, pour des raisons déontologiques que l'étude des demandes soit faite au niveau national : il paraît en effet difficile pour les membres des futures commissions régionales de refuser les dossiers émanant des principaux acteurs de la vie du livre en région ; les avis des directeurs de telles bibliothèques vont d'ailleurs globalement dans le même sens. Le rôle modérateur de la commission, la possibilité qu'elle a de comparer les dossiers des BDP entre eux est aussi invoquée pour justifier le passage en commission nationale.

#### . Composition et légitimité des commissions régionales

Outre le problème du seuil, une autre modalité de la réforme de 1993 prête le flanc à quelques critiques, d'ailleurs très différentes les unes des autres et quelquefois contradictoires : il s'agit des propositions de composition des commissions régionales. Il n'était question, dans la circulaire<sup>44</sup>, que de suggestions mais le message semble-t-il est mal passé, puisque certains Conseillers pour le livre et la lecture refusent de constituer leur commission selon le cadre du CNL qu'ils trouvent lourd, contraignant et par trop dirigiste... L'un d'entre eux revendique même le droit de juger seul et en toute liberté les dossiers relevant de son secteur.

D'autres sont plus nuancés et émettent seulement des réserves quant à certains membres : les directeurs de BDP ne devraient pas être tous présents à la fois mais seulement représentés, car on leur reproche d'être très peu critique vis à vis des demandes de leur réseau. La participation des membres de l'interprofession paraît en général bien perçue sauf en ce qui concerne la présence de libraire : toutes les demandes constituant, sauf dans les grosses régions, une commande potentielle...

---

<sup>44</sup> cf circulaire CNL sur le "projet de réforme de l'aide aux bibliothèques pour 1993", p.2.

A ce stade, est abordé le problème de la légitimité de telles commissions : bon nombre de bénéficiaires éventuels craignent les phénomènes de clientélisme, voire de "copinage" : ils évoquent la petitesse du monde du livre en région et expriment leur scepticisme face à cette évolution. L'instruction par la commission nationale sur avis de la DRAC leur paraît suffisante. Notons que, là encore, de telles craintes ont tendance à être moins vives dans les grosses régions où le "jeu" semble plus ouvert et les influences diluées. Ces inquiétudes pourraient être dissipées si l'habilitation des commissions régionales était faite par le CNL, sur proposition des Conseillers pour le livre et la lecture, si sa durée de vie était limitée à deux ou trois ans. Le CNL doit parallèlement se montrer très clair sur sa doctrine en établissant des critères assez précis. L'arsenal pourrait être complété par la mise sur pied d'une possibilité de recours.

#### . Réserves d'ordre fonctionnel

Les entretiens font apparaître aussi, outre les réserves sur les modalités et les critères de fonctionnement des commissions régionales, des critiques plus fondamentales, qui rejoignent pour d'autres raisons, les doutes émis par les bénéficiaires quant à la pertinence de telles structures.

En effet, le système envisagé paraît lourd à beaucoup, Conseillers pour le livre ou directeurs de bibliothèques : d'une part, les dossiers (inférieurs à 30 000 francs ou d'intérêt local) ne seront plus instruits qu'une fois par an, au lieu de trois actuellement. D'autre part, le fait que seule l'instruction des dossiers soit déconcentrée et non pas les crédits, alourdit nettement le circuit administratif puisque le Bureau du développement continuera à suivre la gestion technique des demandes : le paiement des subventions sera alors dépendant de la rapidité avec laquelle les attributions leur parviendront des DRAC et il sera impossible au CNL d'avoir une vision claire de l'état de ses dépenses.

Enfin, les statistiques élaborées à partir du bilan des cinq premières commissions prouvent que dans certain cas, le nombre de dossiers qui relèveraient de la structure régionale, est très faible voire marginal et ne justifie en aucune façon, la mise en place de telles commissions sauf à les concevoir très allégées (comité d'experts). Ainsi, le Limousin a-t-il présenté 8 dossiers thématiques en 1991 et un seul l'année suivante ; les chiffres de Franche Comté sont de 11 et 14 demandes respectivement en 91 et 92 ; en 1991, 36 dossiers de moins de 30 000 francs et 36 en 1992 auraient été instruits par la commission régionale d'Aquitaine<sup>45</sup>.

---

<sup>45</sup> cf cartes en annexe : répartition des dossiers thématiques en 1991 et en 1992 (dossiers traités)

Seules, l'Ile de France avec 82 dossiers en 1991 et 50 en 1992 et la région Rhône-Alpes avec 75 demandes en 91 et 27 cette année justifieraient éventuellement une commission locale.

Un Conseiller pour le livre et la lecture prévoit pourtant que, comme ce fut le cas pour les dossiers du concours particulier, la création des commissions en région augmenterait notablement le nombre de candidats potentiels...

Si on ajoute à ces constats, l'augmentation des coûts de gestion : déplacement des membres de chaque commission, frais d'hébergement et de restauration, timbrage, secrétariat, téléphone etc..., les commissions apparaissent comme une possible source de gaspillage. Néanmoins, des solutions peuvent être envisagées pour réduire les dépenses, tout en conservant le principe politique de la déconcentration : d'une part, en jouant sur l'effet de taille, il s'agirait alors soit d'élever le seuil des 30 000 francs, soit de créer des commissions inter-régionales ( le problème de la représentativité de chaque région et de l'enveloppe pré-affectée à chacune se posera alors ; certains s'opposent à cette solution qui "cumulerait les inconvénients des deux autres systèmes" : n'ayant ni l'avantage d'une bonne connaissance des dossiers liée à l'organe régional, ni celui de l'homogénéité de traitement entre les demandes que procure l'instruction au niveau national) ou plus simplement des comités d'experts inter-régionaux composés par exemple des divers Conseillers et de représentants de la commission nationale (la sévérité de certains instructeurs serait alors adoucie par les avis de leurs confrères).

La solution de l'instruction directe par le Conseiller pour le livre et la lecture est diversement appréciée : les bénéficiaires voient avec inquiétude leurs dossiers ne dépendre que d'une personne et des relations qu'ils entretiendraient avec elle. L'opinion des conseillers divergent : certains refusent de devenir "le point focal du tir à vue", d'autres ne considèrent pas cela comme un problème car les crédits en jeu sont, somme toute, minimes par rapport à celle du concours particulier par exemple. Dans tous les cas, pour éviter les accusations ou les pressions, il semble nécessaire que le CNL formalise des critères précis et sans ambiguïté.

On le voit, nulle solution simple ne se dégage de l'analyse, tant les circonstances locales sont variées et les logiques différentes.

Un point semble net cependant : à l'heure actuelle, les moyens des Conseillers pour le livre et la lecture, ne leur permettent pas ou très difficilement de faire face à ce nouveau transfert de charge.

Puisque parallèlement, les modalités de transfert des sommes ne sont pas encore réglées, il conviendrait peut-être de différer la mise en place de cette réforme, d'autant que le principe d'instruction des dossiers par la commission nationale d'après l'avis de la DRAC semble globalement satisfaisant... Il serait possible également, durant l'année 1993, de préfigurer la réforme en choisissant, sur la base du volontariat, quelques régions "pilotes" qui expérimenteraient le futur système, les autres régions continuant de recourir à la commission nationale... Un bilan serait alors établi et les modalités nouvelles enrichies par les conclusions de l'expérience, étendues à la totalité du territoire...

### C- Réflexions sur la mise en oeuvre de la réforme

#### . Conséquences de l'augmentation des charges des BDP

Le principe de renforcement des fonctions d'expertise et de conseil dévolues aux BDP est globalement apprécié, en ce qu'il permet, comme nous l'avons vu, aux directeurs de ces bibliothèques, d'avoir plus de poids pour mener à bien leur politique de réseau en matière de livre et de lecture. Il correspond par ailleurs, à un parti pris de cohérence avec les priorités de la DLL. Notons qu'un Conseiller pour le livre se demande pourtant à quel titre et pourquoi, un fonctionnaire d'une collectivité territoriale déciderait seul de transmettre ou non les demandes de subventions distribuées par une administration centrale...

Cette réserve mise à part, tous les responsables concernés soulignent les difficultés prévisibles face aux charges induites par cette nouvelle mission. En amont, il sera nécessaire pour toute demande de subventions au titre de la création d'équipement ou de la première année de fonctionnement, de se déplacer afin d'étudier au mieux la recevabilité de la demande. En aval, le versement de la subvention au Conseil général pose quelques problèmes de gestion car les modalités de transfert des sommes au budget communal de la collectivité locale bénéficiaire sont administrativement très lourdes. La plupart du temps, les crédits sont donc reversés sous forme de prestations en nature aux bibliothèques destinataires : il en sera probablement de même avec les futures subventions du CNL. Le choix des ouvrages peut être fait soit directement par le personnel de la BDP, soit par le dépositaire sur une liste proposée par la BDP, soit conjointement par le directeur de la BDP et le responsable de la bibliothèque bénéficiaire : ceci prenant la forme de conseils personnalisés ou d'entretiens constitue un surcroît de travail non négligeable.

Les directeurs de BDP estiment cette charge à cinq à six dossiers par an en moyenne, ce qui paraît acceptable, mais il est également nécessaire de prendre en compte le fait que ce choix d'ouvrages s'ajoute à celui que le personnel accomplit déjà dans le cadre du développement du réseau, ce qui oblige à avoir dans certain cas, deux politiques d'acquisition différentes selon les types de demandes au CNL.

Le traitement matériel des ouvrages pourra être effectué de plusieurs manières selon les possibilités ou les usages de la BDP concernée : certaines choisiront de fournir aux dépositaires les documents catalogués, indexés et recouverts, d'autres ne feront qu'une partie du travail, les dernières enfin livreront les ouvrages "bruts" aux bénéficiaires.

Le CNL exige que les crédits d'achats de livres profitent aux collectivités locales dûment signalées : il semble pourtant que la réalité et la variété de traitement possible de ces sommes sur le terrain pose le problème de la propriété des fonds subventionnés : selon les régions, ils seront inscrits à l'inventaire de la BDP (les ouvrages portant alors la mention "dépôt permanent à ..."), ailleurs ils figureront directement à l'inventaire de la bibliothèque bénéficiaire, dans certains cas enfin, les ouvrages seront livrés sous forme de don. Ces modalités varieront selon les usages en vigueur dans la région : le CNL ne voulant surtout pas alourdir la tâche des personnels de BDP en imposant une quelconque méthode.

Sur le plan, plus politique, des responsabilités liées à ce transfert de pouvoir, les entretiens soulignent tous la nécessité pour le CNL d'établir des critères d'instructions à la fois souples, pour tenir compte de la réalité locale, et précis qui serviraient, en cas de besoin, de garde-fou (d'autant plus utile dans certains cas que le directeur de la BDP pourrait être un fonctionnaire territorial soumis aux directives de sa tutelle, le Conseil général) ou de justificatif face aux réclamations des "candidats" non retenus... La plupart des personnes concernées relativisent ensuite, estimant au final, que les sommes en jeu sont trop faibles, trop marginales dans le budget d'un Conseil général pour générer ce type de problème...

Ces dérives éventuelles, même peu probables incitent à la prudence : le CNL doit alors, pour réussir sa politique de "décentralisation" formaliser les règles du jeu et les procédures qu'il souhaite voir respecter, de la façon la plus claire possible.

## .Le contrôle de gestion

Ce point a toujours constitué le maillon faible du système d'aide à la diffusion que ce soit avant la réforme ou après. Il est directement lié au manque de moyens en personnel du Bureau du développement des collections.

En amont, se pose le problème du contrôle des informations produites à l'appui des demandes : les éléments chiffrés mentionnant le montant des acquisitions prévues par la collectivité et devant être au moins égal à la somme demandée au CNL s'avèrent souvent peu fiables et dans bien des cas invérifiables même si à quelques occasions, le Conseiller au livre émet des doutes ou soulève certaines incohérences. En effet, ces données obéissent quelquefois à des considérations tactiques et ne peuvent fonder à elles seules, les choix et les décisions des commissions. Il est nécessaire et la commission le fait systématiquement, de croiser ces indicateurs avec le budget total d'acquisition de la bibliothèque, le nombre d'achats prévus dans le thème considéré comparé à la somme potentiellement dépensée. Le simple bon sens permet le plus souvent, d'éliminer les aberrations et les faux les plus criants.

En aval, le contrôle de l'emploi des aides se fait a posteriori et s'avère purement administratif : un justificatif de l'emploi des sommes doit être fourni. A l'origine, la Division des bibliothèques demandait les factures, mais sans pouvoir, ni les dépouiller, ni les analyser. Les lettres envoyées aux bénéficiaires signalent aujourd'hui que "suivant les règles de comptabilité publique applicables au Centre national des lettres, les subventions ont une affectation spéciale qui nécessite un compte d'emploi" il est donc impératif d'envoyer au CNL "dés que possible, et dans tous les cas préalablement à tout renouvellement de l'aide accordée, un compte financier et un rapport d'activité justifiant la réalisation du projet<sup>46</sup>." Cette mention concerne tous les dossiers acceptés quel que soit leur type (C, F, T) mais la notice explicative émise pour les dossiers thématiques précise que le bénéficiaire doit s'engager à fournir un rapport sur la constitution et la promotion du fonds ( choix, nombre d'ouvrages et d'abonnements, impact auprès du public, mise en valeur etc...) ainsi qu'un certificat administratif, signé du maire ou du président de l'établissement, attestant que la somme attribuée par le CNL et un montant au moins équivalent a été consacré à l'acquisition du fonds<sup>47</sup> . Ces propositions correspondant à la nécessité d'un contrôle normalisé tout en évitant la lourdeur du système des factures... Pourtant bon nombre de bibliothécaires continuent à trouver plus simple l'envoi de ces factures.

---

<sup>46</sup> cf lettre type CNL

<sup>47</sup> cf CNL mode d'emploi : subventions aux acquisitions d'ouvrages par les bibliothèques.- Lettres, n° 43, janv. 1992 en annexe

Il serait d'ailleurs intéressant pour évaluer réellement l'action du Centre au cours du temps, d'étudier ces rapports qui constituent sans nul doute, une mine de renseignements sur les fonds des bibliothèques d'aujourd'hui...

Ce contrôle ne peut d'ailleurs que rester formel, puisque le CNL est dépourvu de service contentieux, il ne pourrait donc pas ou très difficilement recouvrer les sommes perçues indûment en cas de fraude

Ainsi, l'absence quasi complète d'une fonction de contrôle de gestion, élargie ou non à une fonction étude-évaluation paraît préoccupante. Il semble néanmoins que les problèmes liés au non respect des engagements des bénéficiaires soient très exceptionnels. Le fait de subordonner toute nouvelle subvention à un compte d'emploi des crédits précédents oblige les bibliothèques à une vision à long terme : aucune d'entre elles n'ayant intérêt à tarir une source de financement aussi précieuse...

#### . Lisibilité de la réforme

"Deux réformes en deux ans, c'est trop", "les bibliothécaires ne s'y retrouvent plus", "nous naviguons dans le brouillard", "les réformes successives sont néfastes à la conduite d'une politique de long terme". Ces diverses opinions recueillies au cours des entretiens téléphoniques illustrent bien la perplexité où se trouvent la plupart des bénéficiaires potentiels ou passés : certains mélangent les procédures, d'autres ne comprennent pas les évolutions, aucun acteur, même très impliqué, n'est réellement capable d'expliquer l'état de la réforme.

Dans un tel contexte, le rôle du Bureau du développement des collections est majeur, puisque la bonne compréhension des réformes repose sur lui et sur sa capacité à communiquer. La tâche est d'autant plus difficile aujourd'hui que le rapprochement structurel avec la Direction du livre et de la lecture, se traduisant par une politique unique et par la réunion des services dans les mêmes locaux, contribue à brouiller les cartes. Le CNL risque alors d'apparaître, à terme comme un simple organisme payeur.

La multiplication des modalités d'instruction des dossiers, l'adoption de critères spécifiques selon les types de bibliothèques nécessitent une politique de communication très ciblée : des formulaires et des circulaires d'application doivent être réalisés spécialement pour les bibliothèques universitaires et pour les BDP par exemple. Les critères d'acceptation des dossiers C et F de moins de 100 m<sup>2</sup> seront également formalisés dans un document spécifique. Ainsi bien entendu, que la doctrine applicable en commission régionale.

D'autre part, l'éclaircissement de la notion de thème et une meilleure information des futurs postulants pourraient conduire à constituer un dossier regroupant les projets remarquables en commission nationale pour leur sérieux, leur pertinence ou leur originalité. Cette initiative serait certainement plus pédagogique que la liste de genres suggérée jusqu'ici et dans laquelle la plupart des demandeurs "piochaient" plus ou moins habilement...

Enfin, un calendrier présentant les étapes de la réforme pourrait être envoyé aux DRAC et à tous les candidats potentiels aux subventions du CNL. L'harmonisation des dates des diverses commissions, nationales ou régionales, contribuerait aussi à simplifier les procédures. Des réunions d'information permettraient que les Conseillers pour le livre, relais majeurs de la politique nationale en région et les directeurs de BDP, acteurs principaux de la vie locale en matière de livre et de lecture, soient correctement instruits des modalités et puissent les expliquer aux bibliothécaires intéressés.

On le voit, le succès de la réforme dépendra en grande partie, des soins apportés à l'information et à la communication. Dans ce cadre, l'année 1993 s'annonce comme une période clef où le personnel du Bureau du développement des collections devra se montrer infatigable...

Les problèmes de mise en place sont, on le voit assez nombreux mais il semble nécessaire de rappeler que la réforme, que nous venons d'analyser est encore à l'état d'ébauche et donc perfectible. La concertation continuant, des améliorations interviendront certainement, sans qu'il faille pourtant espérer un consensus unanime tant les intérêts en jeu sont diversifiés et même contradictoires...

## CONCLUSION

Nous venons de décrire les évolutions des procédures d'aide à la diffusion depuis deux ans. Le recul manque bien évidemment pour apprécier cette réforme, en phase d'expérimentation à bien des égards, et dont une partie est encore à l'état de projet. Mais nous pouvons néanmoins risquer quelques remarques globales à partir des résultats des deux premières années d'existence et de fonctionnement de la Division des bibliothèques.

Il semble tout d'abord que les objectifs fixés à l'origine, ne soient pas tous réalisés, sans que la responsabilité du Centre national des lettres soit d'ailleurs mise en cause.

La première dérive concerne l'objectif de lutte contre l'émiettement des aides : les chiffres montrent que celles-ci - tous type d'aide à la diffusion confondu - stagnent puisque le montant moyen des subventions est passé de 36 600 francs en 1987 à 40 500 francs en 1991, ce qui, compte tenu de l'inflation est très faible. En ce qui concerne la subvention des aides sur projet, les statistiques font apparaître un effritement beaucoup plus net : l'enveloppe moyenne était de 28 700 francs environ en 1991, elle n'atteint plus que 24 000 francs ( sur deux commissions il est vrai) l'année suivante.

Quelques hypothèses peuvent être émises pour expliquer ce phénomène : il semble que les dossiers et l'ampleur des demandes subissent le contrecoup de la récession actuelle et des problèmes financiers des collectivités locales ; l'obligation du financement paritaire (50/50) liant de façon indissoluble la capacité de subventionnement des tutelles aux sommes sollicitées... Il serait peut-être intéressant d'envisager l'assouplissement de ce principe, dans le cas où la qualité du projet le mériterait ou pour accompagner certains axes déterminants et majeurs de la politique du Livre et de la lecture du Ministère de la culture.

Une deuxième hypothèse peut également expliquer la faible envergure des dossiers thématiques actuels : le système constitue peut-être, **par essence**, une négation de l'encyclopédisme des bibliothèques publiques qui prônent et pratiquent la pluridisciplinarité. Dans ce contexte, le développement d'un projet ou d'un thème leur paraît donc incompatible avec leur politique générale d'acquisition, les professionnels préférant alors ne dégager qu'une faible part de leur budget pour de tel dossier, quand ils ne choisissent pas, purement et simplement de ne pas en envoyer...

Le bilan laisse apparaître d'autre part, au bout de deux ans d'expérimentation, que l'objectif d'harmoniser les procédures par type d'aide plutôt que par type de bénéficiaire n'était en définitive ni pertinent ni possible : en réalité, l'hétérogénéité des bibliothèques en France, la variété de leur statuts, de leur taille, de leur public, de leur mission, de leur richesse en fonds constitué et de leur dotation budgétaire impliquent, pour tout organisme qui souhaite établir des relations avec ces établissements, la prise en compte de cette diversité. Le Bureau du développement des collections a d'ailleurs très vite compris cette nécessité et, tout en maintenant ses trois types d'aide différenciée (C, F, T) y superpose des modalités spécifiques de gestion et d'instruction des dossiers ainsi qu'une politique de communication très ciblée. Cette capacité d'adaptation a malheureusement pour effet pervers de brouiller les cartes pour les bénéficiaires, qui ont tendance à regretter la complexité du système d'aide...

Il reste que, malgré ce reproche, le principe d'aide à la diffusion du CNL est globalement bien perçu, en particulier en ce qui concerne les aides au démarrage des nouveaux équipements, qui constituent une mesure accompagnant pour les bibliothèques publiques, la procédures du concours particulier mais qui ont d'autre part, un champ d'action beaucoup plus large englobant les établissements de statuts associatifs ou privés exclus de ce concours. Il semble d'ailleurs que l'existence d'une structure administrative qui puisse aider sans exclusive, et par principe la totalité des bibliothèques de France soit un des points forts du Centre national des lettres.

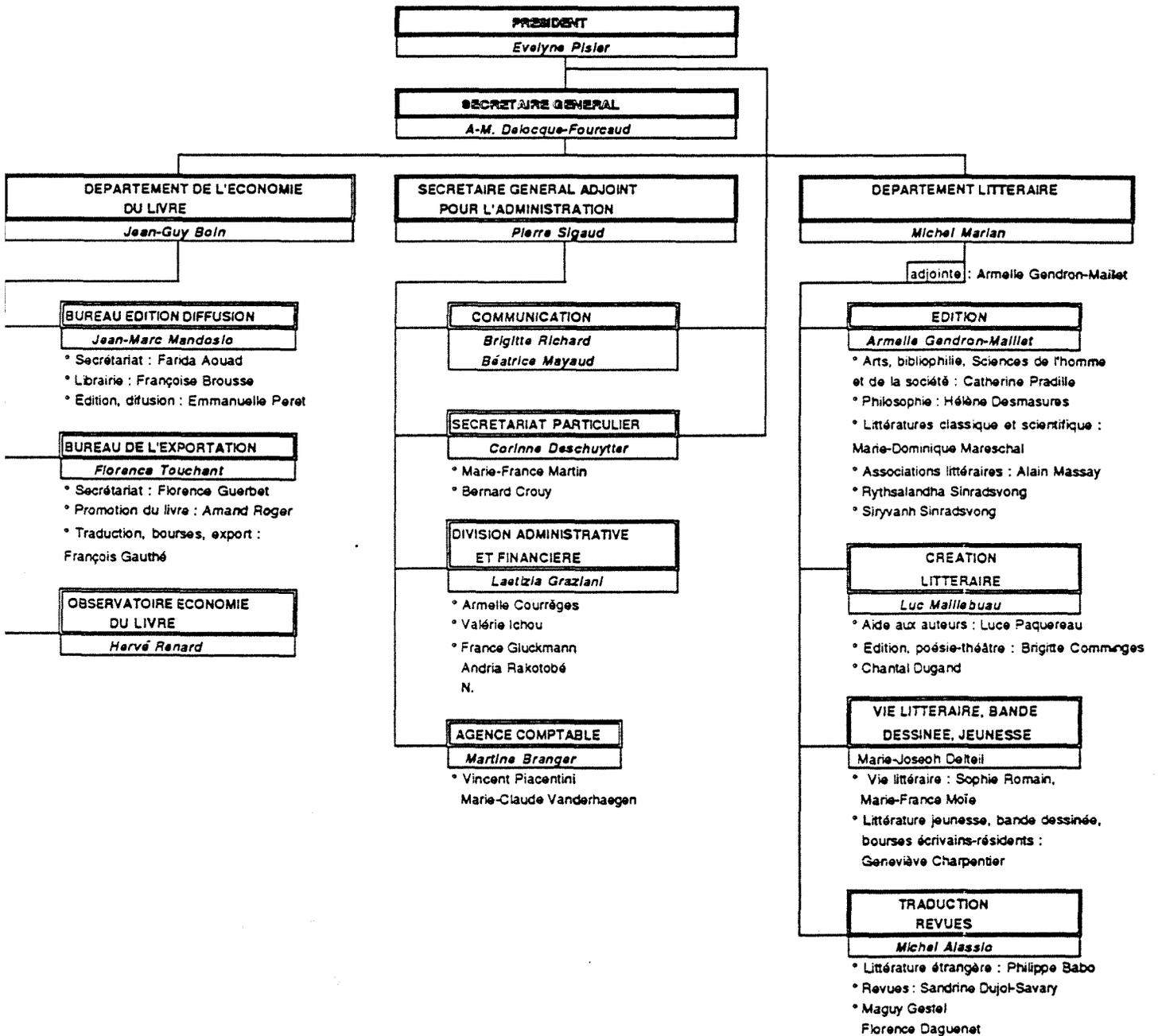
Ce pluralisme est encore possible aujourd'hui et le Bureau du développement des collections revendique son maintien ; néanmoins il tient beaucoup à être en synergie avec la politique de la Direction du livre et de la lecture et il s'associe donc par exemple, à la phase de développement des Bibliothèques Municipales à Vocation Régionale, dite BMVR, et à l'avenir, de celle des pôles associés de la Bibliothèque de France, dans le cadre de l'aménagement de la carte documentaire nationale. Il est évidemment impératif, au préalable, qu'un premier bilan qualitatif et quantitatif des collections nationales soit effectué par les services évaluation de l'administration centrale, afin d'établir de façon précise les axes de travail communs.

Outre les BMVR et les futurs pôles associés, le CNL pourrait favoriser également, au titre du plan "Université 2000", les nouvelles créations de bibliothèques dans les universités délocalisées, il pourrait soutenir aussi les projets favorisant les projets communs au BM et aux BU, ceci en parfaite cohésion avec la politique de la Direction du livre et de la lecture.

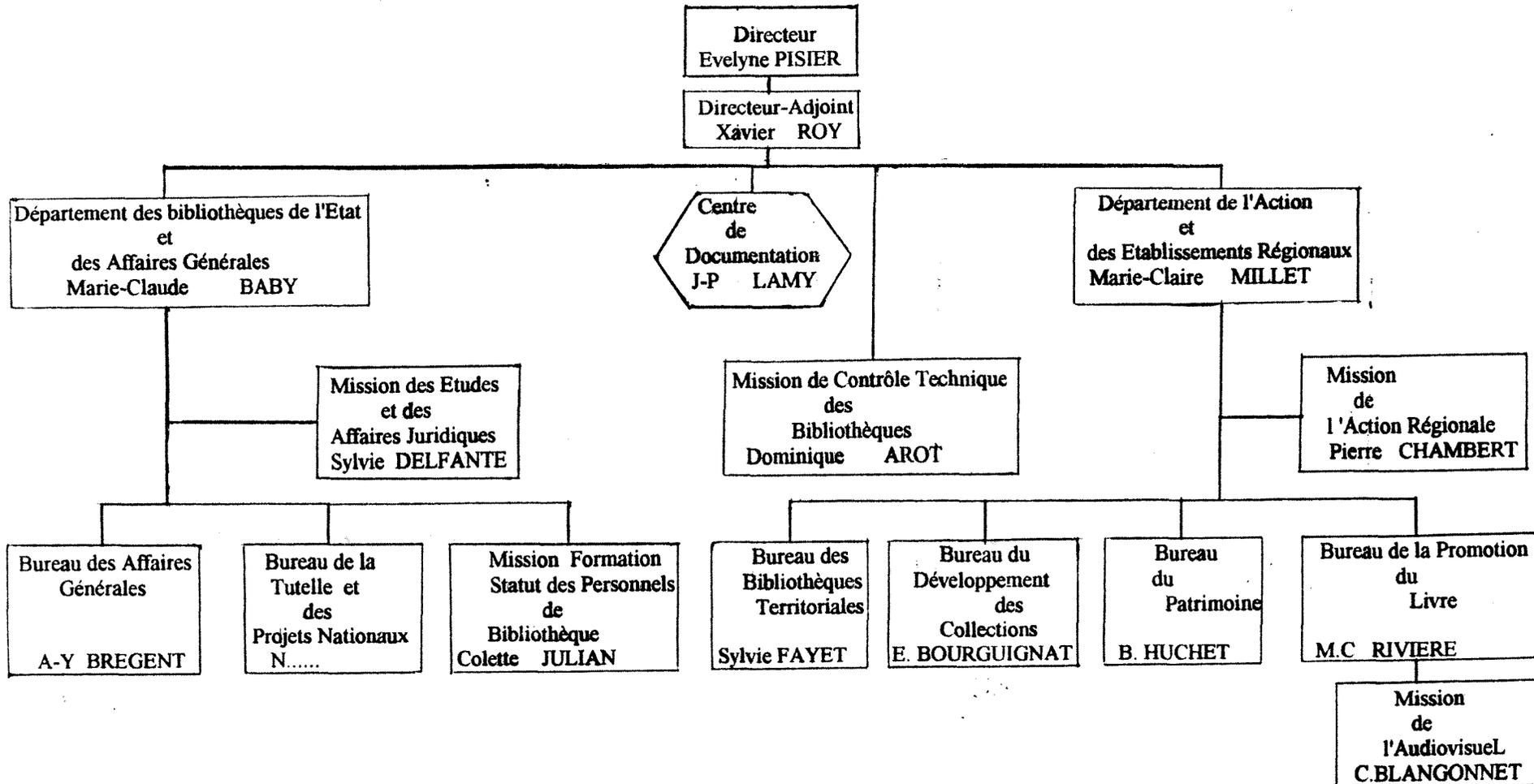
Ainsi, l'évolution future, à plus ou moins court terme, pourrait conduire à diviser le budget en deux tranches : l'une consacrée aux axes prioritaires de la politique nationale, l'autre réservée aux enveloppes régionales qui comprendraient à l'horizon 1994, outre les demandes thématiques, le montant des aides à la création et à la première année de fonctionnement du secteur concerné, conformément aux principes de décentralisation. Dans cette seconde partie du budget, il demeure très important que le Centre national des lettres conserve sa spécificité par rapport à l'administration centrale, en continuant d'aider les bibliothèques différentes, afin que se développe de façon harmonieuse, le paysage bibliothéconomique français dans toutes ses composantes... Une question reste alors en suspens, le rapprochement structurel entre le CNL et la DLL, outil d'une politique cohérente, permettra-t-il pourtant que demeure cette complémentarité, si appréciée des bibliothèques ?

# **ANNEXES**

CENTRE NATIONAL DES LETTRES : ORGANIGRAMME PROVISOIRE



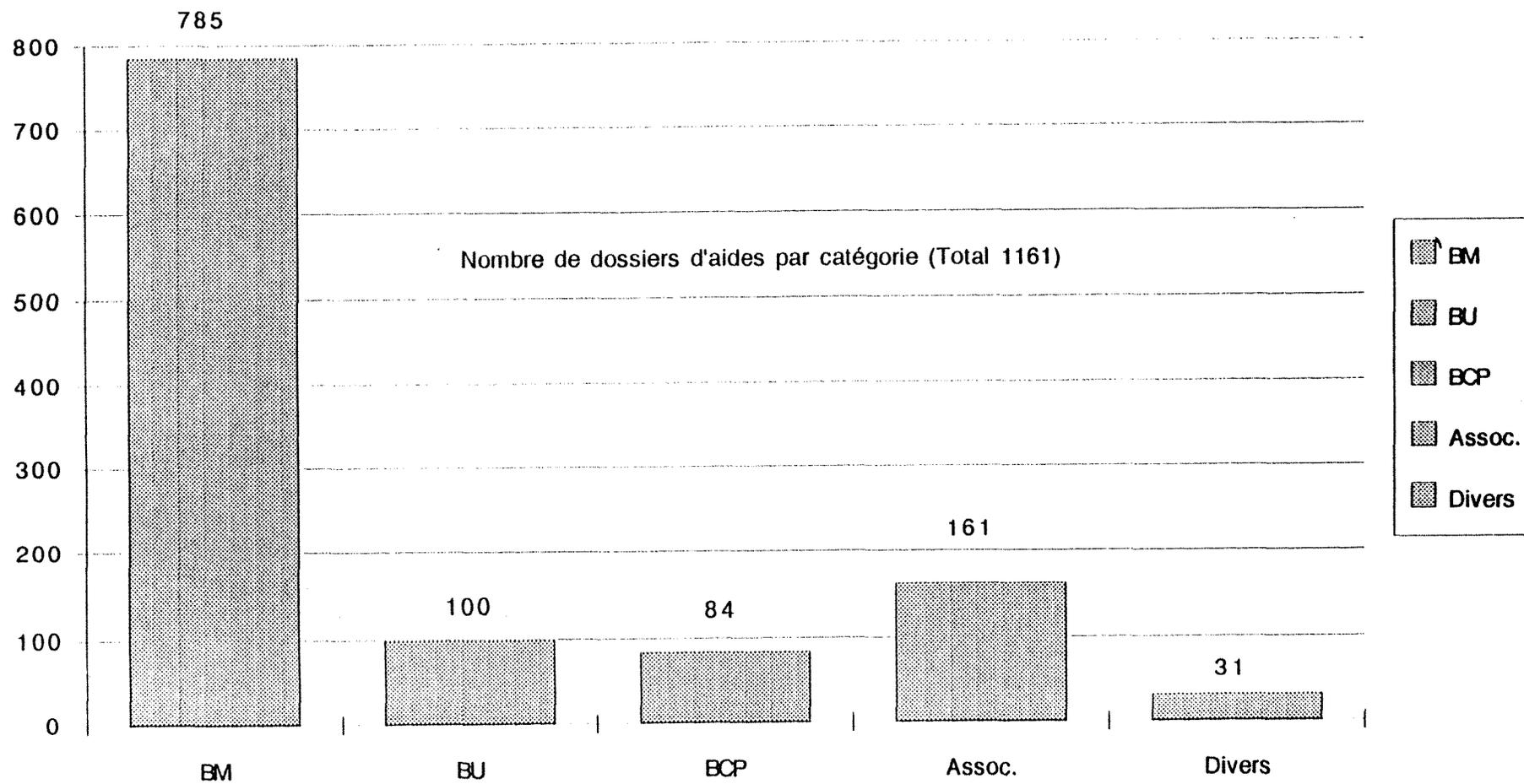
ORGANIGRAMME de la DIRECTION du LIVRE et de la LECTURE  
27, avenue de l'Opéra  
Tél. 40.15.73.00 FAX . 40.15.74.04



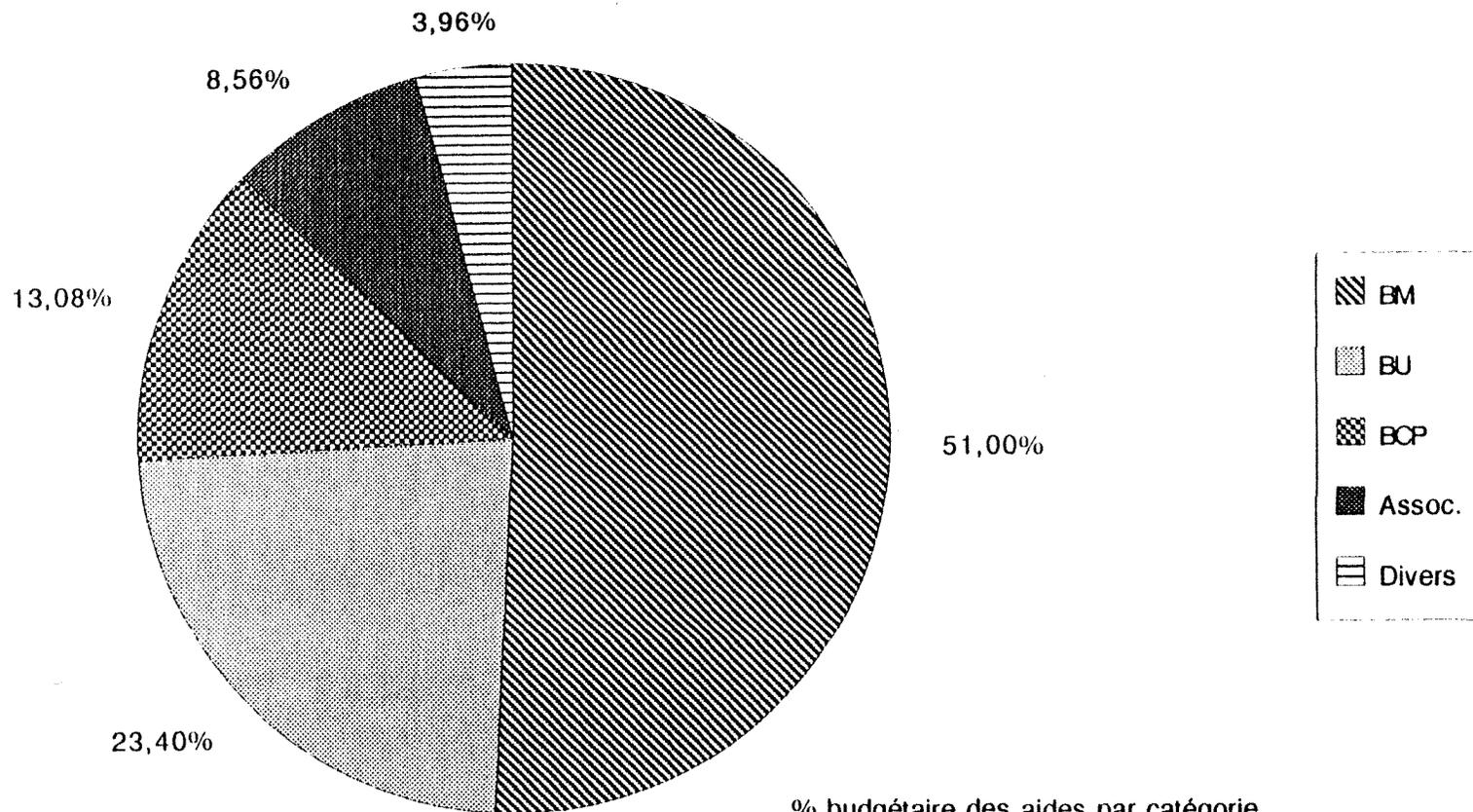
CNL: Crédits d'achats de livres. Consommations 1991.

	Bibliothèques municipales			Bibliothèques universitaires			Bibliothèques centrales de prêt			Associations			Divers			Total			
	Nombre	Montant	Montant moyen	Nombre	Montant	Montant moyen	Nombre	Montant	Montant moyen	Nombre	Montant	Montant moyen	Nombre	Montant	Montant moyen	Nombre	Montant	Montant moyen	% Budget
Aides à la création de nouveaux équipements	370	15 735 800	42 529				21	1 144 100	54 481	35	816 800	23 337	11	259 600	23 600	437	17 956 300	41 090	38,20%
Aides à la création de fonds thématiques	415	8 232 700	19 838				63	5 001 500	79 389	84	2 331 000	27 750	16	1 067 000	66 688	578	16 632 200	28 775	35,39%
Partenariat interministériel				100	11 000 000	110 000				42	876 000	20 857	4	535 500	133 875	146	12 411 500	85 010	28,41%
Total	785	23 968 500	30 533	100	11 000 000	110 000	84	6 145 600	73 162	161	4 023 800	24 993	31	1 862 100	60 068	1161	47 000 000	40 482	100%
% nombre	67,61%			8,61%			7,24%			13,87%			2,67%			100%			
% montants		51,00%			23,40%			13,08%			8,56%			3,96%			100%		

### CNL1991: aides aux bibliothèques

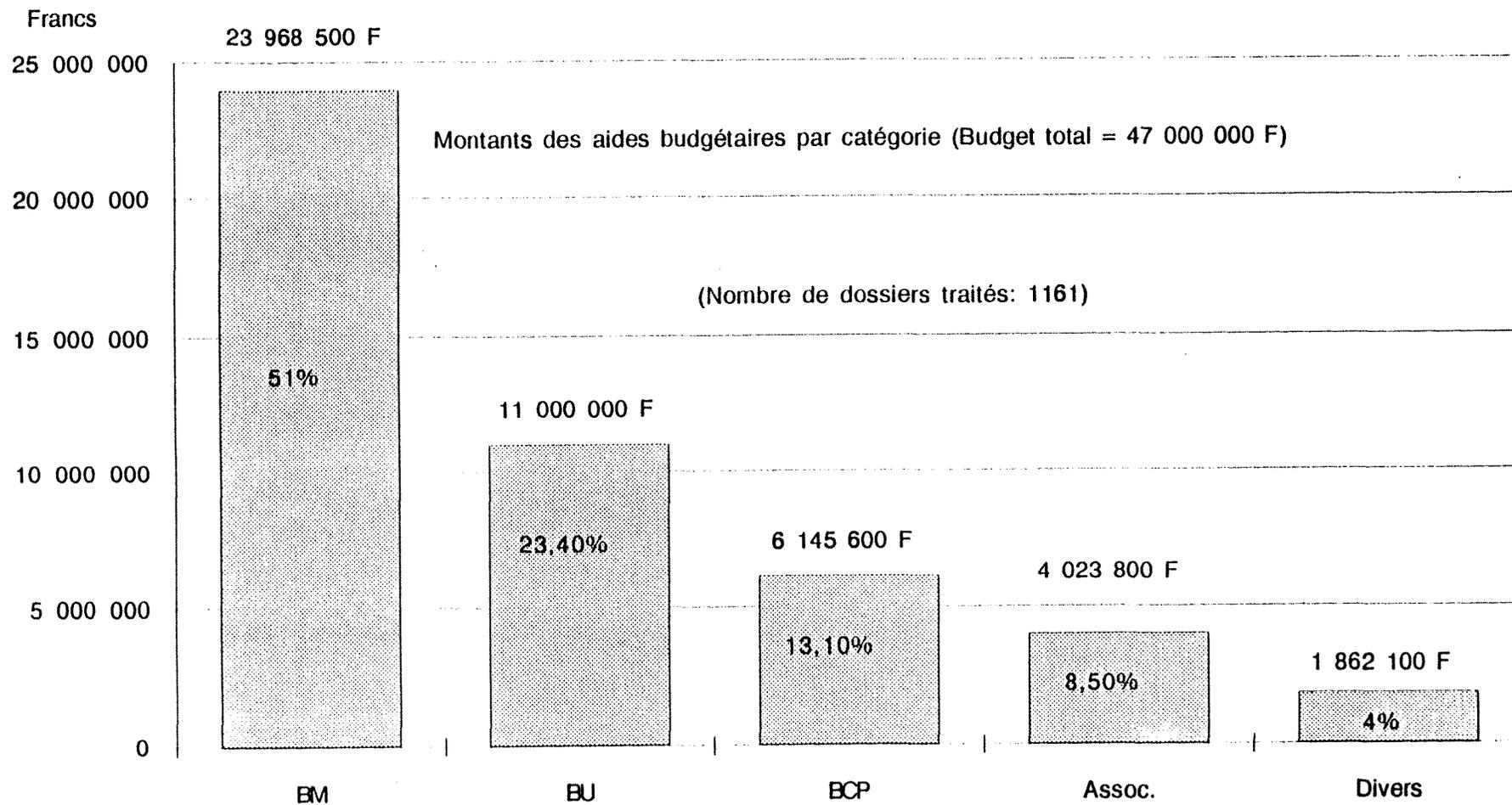


### CNL 1991: aides aux bibliothèques

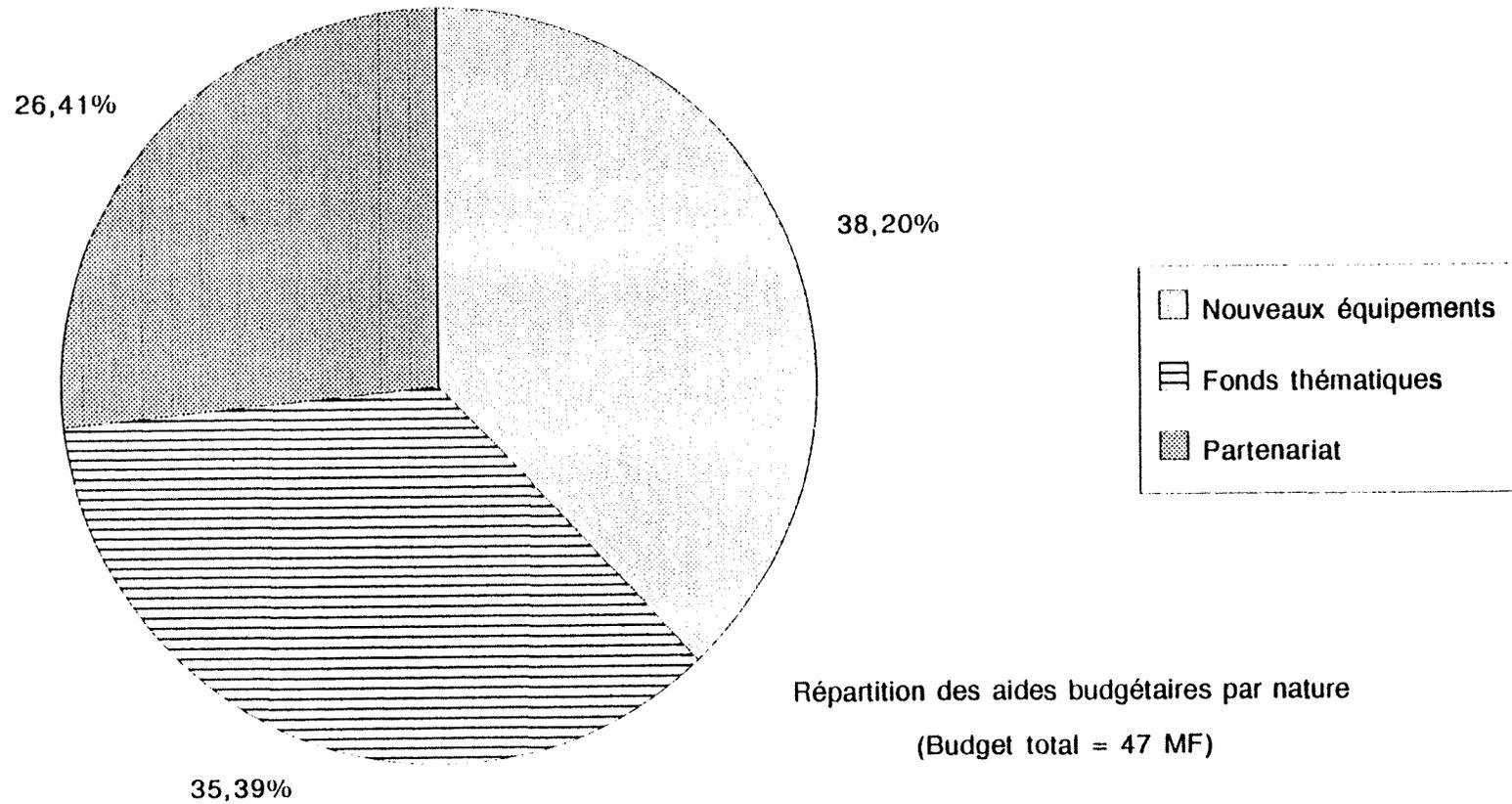


% budgétaire des aides par catégorie  
(Budget total: 47 MF)

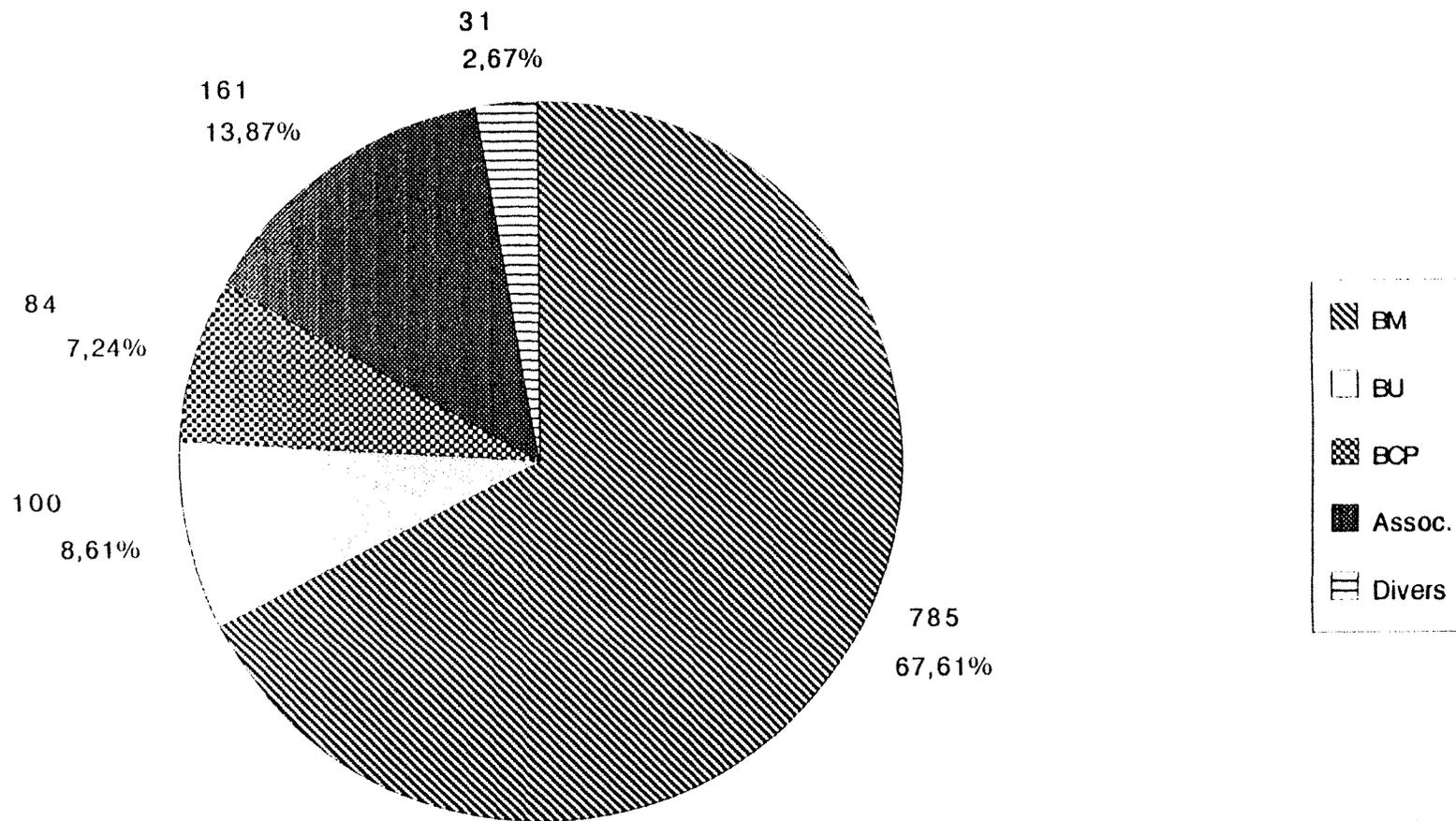
### CNL 1991: aides aux bibliothèques



### CNL 1991: aides aux bibliothèques



### CNL1991: aides aux bibliothèques



% et nombre de dossiers d'aides par catégorie (Total 1161)

# Subventions aux acquisitions d'ouvrages par les bibliothèques

## Exercice 1992

Les subventions accordées par le C.N.L. en faveur des bibliothèques sont destinées à l'acquisition d'ouvrages et de revues. Elles excluent tous les supports sonores et audiovisuels, ainsi que les microformes.

L'aide du C.N.L. ne peut intervenir en faveur des bibliothèques strictement scolaires ne prévoyant pas d'ouverture vers un public extérieur.

Les bibliothèques de communes de moins de 10 000 habitants qui n'atteignent pas les normes précisées ci-après peuvent prendre contact avec leur Bibliothèque Départementale de Prêt.

### Création et extension de bibliothèques (formulaire C)

Tout projet de création ou d'extension de bibliothèque peut ouvrir droit à une aide du C.N.L. dès l'année qui précède la date d'ouverture du nouvel équipement.

#### Conditions

Sont recevables les projets dont le coût des travaux en gros oeuvre ou second oeuvre s'élève au minimum à 50 000 F.

#### Modalités

Adresser le formulaire C rempli en 2 exemplaires (joindre un relevé d'identité bancaire ou postal et une délibération du Conseil municipal pour les BM) à la Direction régionale des affaires culturelles, à l'attention du Conseiller pour le livre et la lecture. Les villes de moins de 10 000 habitants doivent adresser pour

information un exemplaire de leur dossier à la Bibliothèque Départementale de Prêt.

#### Montants des aides

- Equipements inférieurs à 100 m<sup>2</sup> : aide forfaitaire de 20 000 F.
- Equipements supérieurs à 100 m<sup>2</sup> : 20 000 F pour les 100 premiers m<sup>2</sup> + 70 F le m<sup>2</sup>.

### Acquisition de bibliobus (formulaire C)

L'acquisition d'un bibliobus de type traditionnel est assimilée à une extension d'équipement et donne droit à une aide forfaitaire de 40 000 F (une seule année). Joindre au dossier une délibération du Conseil municipal ou du Conseil général.

### Première année de fonctionnement (formulaire F)

Un nouvel équipement peut être aidé l'année de son ouverture au public pour un montant équivalent à celui qui lui a été attribué l'année précédente au titre de la création.

#### Conditions

- Remplir les conditions exigées pour l'aide à la création
- Disposer de l'emploi spécifique d'un agent formé ou rémunéré et employé au minimum à mi-temps.
- Justifier de l'utilisation des crédits alloués, le cas échéant, par le C.N.L. au titre de la création sous forme d'un certificat administratif signé du Maire ou du Président.

- S'engager à fournir ultérieurement le même justificatif.

#### Modalités

Adresser le formulaire F rempli en 2 exemplaires (joindre un relevé d'identité bancaire ou postal) à la Direction des affaires culturelles, à l'attention du Conseiller pour le livre et la lecture. Les villes de moins de 10 000 habitants doivent adresser pour information un exemplaire de leur dossier à la Bibliothèque Départementale de Prêt.

#### Montant des aides

Calcul identique à celui de l'aide à la création.

### Création ou développement de fonds thématiques (formulaire T)

Le C.N.L. peut participer à la réalisation d'une création ou d'un développement de fonds thématiques portant sur un genre précis ou destiné à accompagner un projet. Ce projet peut être mené en partenariat avec la ville, le département ou la région. Il peut associer d'autres acteurs de la vie du livre (librairie, éditeur), des associations, des partenaires interministériels agissant dans le domaine de la lecture. Il peut enfin concerner lui-même un réseau de bibliothèques.

Le fonds thématique choisi peut porter sur les genres suivants :

- théâtre
- philosophie
- poésie
- sciences de l'homme et de la société
- roman contemporain

- histoire littéraire (correspondances, oeuvres complètes)
- langue et littérature étrangère (à l'exclusion des méthodes d'apprentissage des langues)
- littérature scientifique et technique
- arts (à préciser : histoire de l'art, musique, architecture, cinéma)
- fonds d'usuels destinés à améliorer les sections de références.

Toute constitution de fonds thématique devra comprendre des **abonnements de revues**. Peuvent être présentés des projets de fonds consacrés exclusivement à l'acquisition de revues culturelles, littéraires et scientifiques (achats de collections, fonds initiaux, abonnements).

Les établissements importants peuvent éventuellement déposer un dossier portant sur plusieurs thèmes.

Une description **la plus précise possible** du fonds à acquérir est souhaitable (composition, niveau, collections, titres de revues, etc.). Les descriptifs trop flous et trop généraux risqueront d'être pénalisés.

Les éditions étrangères sont acceptées dans la mesure où elles valorisent l'ensemble du fonds développé.

Le fonds thématique choisi peut accompagner un **projet**, concerner un public spécifique (ex : jeunesse, public défavorisé, travail en milieu hospitalier ou pénitentiaire) ou tout secteur agissant dans le cadre de l'incitation et de la sensibilisation à la lecture. Peuvent être assimilés à de tels projets le développement de fonds d'ouvrages en gros caractères.

Ce projet doit faire l'objet d'une présentation très précise de ses objectifs, notamment en ce qui concerne **le fonds jeunesse** qui doit se différencier très clairement du fonctionnement normal d'une bibliothèque.

La demande peut concerner **un réseau de bibliothèques**. Elle peut alors revêtir deux formes :

- Présentation d'un dossier unique, le

bénéficiaire pouvant être une Bibliothèque Départementale de prêt souhaitant aider au développement des fonds de base de certains relais de son réseau ou une association spécialisée regroupant plusieurs sites.

- Demandes conjointes des différentes bibliothèques pour un projet collectif (ex. Plan d'acquisitions partagées)

#### Conditions

- Disposer d'un personnel qualifié rétribué au minimum à mi-temps
- S'engager à fournir, avant toute nouvelle demande, un rapport sur la constitution et la promotion de ce fonds (choix, nombre d'ouvrages et d'abonnements, impact auprès du public, mise en valeur, objectifs réalisés, etc.) et un certificat administratif signé du Maire ou du Président, attestant que la somme

attribuée par le C.N.L. ainsi qu'un montant au moins équivalent a bien été consacré à l'acquisition du fonds

- Fournir un plan de financement de l'opération faisant apparaître la subvention escomptée du C.N.L. qui soit en cohérence avec le budget annuel d'acquisitions de la bibliothèque.
- Assurer au moins 50 % du financement de ce fonds (financement propre ou partenariat).

#### Montant des aides

Ce montant sera arrêté par les membres de la Commission qui se réuniront 3 fois dans l'année.

Les dossiers dont les projets apparaîtront les plus pertinents recevront le maximum de la subvention demandée dans la limite de 50 % des crédits nécessaires à l'opération.

## Dépôt des dossiers

Les bénéficiaires doivent se limiter à **un seul dossier** par an et par collectivité administrative. Les formulaires sont disponibles à la DRAC et au C.N.L.

Ils doivent être déposés en **double exemplaire** pour avis auprès des Conseillers pour le livre et la lecture. Les villes de moins de 10 000 habitants doivent adresser pour information un exemplaire de leur dossier à la Bibliothèque Départementale de Prêt.

**Aucun dossier ne doit parvenir au Centre national des lettres.**

Les dossiers de création ou

**extension et de première année de fonctionnement** seront traités au fur et à mesure de leur arrivée, dans la limite des crédits disponibles sur l'exercice.

Le délai pour le dépôt des dossiers de **projets thématiques** est fixé aux dates suivantes :

- **1<sup>er</sup> février** pour la commission de mars
- **10 avril** pour la commission de juin
- **10 septembre** pour la commission d'octobre

**Les dossiers parvenus hors délai seront automatiquement ajournés à la commission suivante.**

**CENTRE NATIONAL DES LETTRES**

53, rue de Verneuil, 75007 PARIS

Tél. : (16-1) 49 54 68 68

Fax : (16-1) 45 49 10 21

**CADRE RÉSERVÉ AU C.N.L.**

N° dossier \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_

Départ \_\_\_\_\_

Typologie \_\_\_\_\_

Décision \_\_\_\_\_

**T** CRÉATION OU DÉVELOPPEMENT  
DE FONDS THÉMATIQUES  
DEMANDE DE SUBVENTION  
POUR L'ANNÉE 199.

RÉGION

VILLE

Cadre réservé au conseiller pour le livre et la lecture  
Avis

**ORGANISME DEMANDEUR**

Bibliothèque municipale

Bibliothèque Centrale de prêt

Bibliothèque d'association

Bibliothèque de comité d'entreprise

Autres (préciser) \_\_\_\_\_

Nom et adresse complète \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Télécopie \_\_\_\_\_

Population desservie (s'il s'agit d'une B.M., préciser le nombre d'habitants de la commune)

**THEME RETENU** (le plus précis possible)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

S'agit-il

• d'une création

• d'un développement

**Nombre approximatif de titres prévus**

- Livres \_\_\_\_\_ année en cours  à terme
- Abonnements \_\_\_\_\_ année en cours  à terme

Coût des acquisitions envisagées pour l'année en cours

Montant de la subvention sollicitée auprès du C.N.L. pour l'année en cours

Aide précédemment obtenue du C.N.L.

- pour ce thème                                      année \_\_\_\_\_ montant \_\_\_\_\_
- pour un autre thème                              année \_\_\_\_\_ montant \_\_\_\_\_  
  lequel \_\_\_\_\_
- pour une création d'équipement              année \_\_\_\_\_ montant \_\_\_\_\_

**BUDGET.**

- affecté aux achats de livres et de périodiques l'année précédente ( hors C.N.L.)

\_\_\_\_\_

- inscrit pour l'année en cours (hors C.N.L.)

\_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DU MILIEU DANS LEQUEL S'INSCRIT  
L'EXPLOITATION DU FONDS**

Date d'ouverture \_\_\_\_\_ Surface des locaux \_\_\_\_\_

Implantation (situé dans un immeuble commun à d'autres activités ou associations, mairies, desserte par bibliobus, etc...)

\_\_\_\_\_

Nombre d'annexes \_\_\_\_\_

Fonds d'ouvrages disponible \_\_\_\_\_  
(préciser éventuellement si dépôt BCP)

Adultes \_\_\_\_\_ Enfants \_\_\_\_\_

Nombre d'inscrits / d'adhérents \_\_\_\_\_

Dépôts dans les collectivités                       oui                       non

Si oui, nombre de collectivités desservies \_\_\_\_\_

Personnel (préciser temps complet, temps partiel)

- rétribué \_\_\_\_\_ qualification \_\_\_\_\_
- bénévoles \_\_\_\_\_ qualification \_\_\_\_\_

Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire au public \_\_\_\_\_

Nombre total de prêts annuels \_\_\_\_\_

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Nom \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_ Date et signature \_\_\_\_\_



## PROMOTION DU PROJET

Actions de communication prévues (médias, catalogues, expositions, animations, bibliographie, banque de données)

---

---

---

---

---

---

Sous quelle forme comptez-vous faire connaître la contribution du C.N.L. à la constitution de ce fonds?

---

---

---

---

---

## PIECES A JOINDRE

- Plan de financement de l'opération  
(budget prévisionnel en équilibre faisant apparaître, en regard des dépenses, les recettes escomptées ainsi que les subventions attendues des différents partenaires financiers dont le C.N.L.)
- relevé d'identité bancaire ou postal du support juridique de l'opération;

LES ASSOCIATIONS DEVRONT ÉGALEMENT FOURNIR

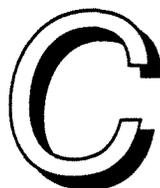
- un exemplaire des statuts;
- convention liant l'association et la commune, dans le cas de gestion d'une bibliothèque municipale confiée à une association;
- compte d'exploitation générale de l'exercice précédent.

## TRANSMISSION DU DOSSIER

- Le dossier est à adresser, en double exemplaire, à la Direction régionale des affaires culturelles (à l'attention du conseiller pour le livre et la lecture).
  - Avant le 1<sup>er</sup> février pour la commission de mars
  - Avant le 10 avril pour la commission de juin
  - Avant le 10 septembre pour la commission d'octobre
- Les villes de moins de 10 000 habitants doivent adresser, pour information, un exemplaire de leur dossier à la Bibliothèque centrale de prêt de leur département.

*Les dossiers parvenus hors délais seront automatiquement ajournés à la commission suivante.*

*Les bénéficiaires doivent se limiter à 1 dossier par an et par collectivité administrative. Aucun dossier ne doit être envoyé directement au Centre national des lettres.*



**CRÉATION OU EXTENSION  
DE BIBLIOTHEQUES  
DEMANDE DE SUBVENTION  
POUR L'ANNÉE 199.**

*Formulaire à déposer l'année précédant la date d'ouverture d'un nouvel équipement  
ou d'une extension.*

RÉGION

VILLE

Cadre réservé au conseiller pour le livre et la lecture

Avis

**ORGANISME DEMANDEUR**

Bibliothèque municipale

Bibliothèque Centrale de prêt

Bibliothèque d'association

Bibliothèque de comité d'entreprise

Autres (préciser) \_\_\_\_\_

Nom et adresse complète \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Télécopie \_\_\_\_\_

Population desservie (s'il s'agit d'une B.M., préciser le nombre d'habitants de la commune)

**NATURE DE LA DEMANDE**

I)  création

II)  centrale

extension

annexe

bibliobus

autres (préciser) \_\_\_\_\_

Date de mise en service au public (prévue)

Mois

Année

Surface du nouvel équipement  
(en m2 hors oeuvre net)

# IMPLANTATION DU LIEU DE LECTURE

(situé dans un immeuble commun à d'autres activités ou associations, mairie, etc...)

PERSONNEL ( préciser si temps complet, partiel)

- Rétribué \_\_\_\_\_ qualification \_\_\_\_\_
- Bénévole \_\_\_\_\_ qualification \_\_\_\_\_
- Prévu après l'ouverture \_\_\_\_\_ qualification \_\_\_\_\_

## BUDGET DE L'OPÉRATION

Le projet a-t-il été subventionné au titre du concours particulier ?

oui

non

DEPENSES	MONTANT	RESSOURCES	
		ORIGINE*	MONTANT
<b>INVESTISSEMENT</b>			
ACHAT DU TERRAIN	.....	.....	.....
CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT DES BATIMENTS (gros oeuvre, second oeuvre, honoraires)	.....	.....	.....
ACHAT DE VÉHICULES	.....	.....	.....
EQUIPEMENT IMMOBILIER	.....	.....	.....
EQUIPEMENT MATÉRIEL	.....	.....	.....
EQUIPEMENT INFORMATIQUE	.....	.....	.....
<b>FONCTIONNEMENT PRÉVU POUR L'ANNÉE</b>			
ACHATS DE DOCUMENTS			
• Livres	.....	.....	.....
• Disques	.....	.....	.....
• Audiovisuel	.....	.....	.....
PERSONNEL	.....	.....	.....
AUTRES ( préciser)	.....	.....	.....
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	

\* Préciser l'origine : Etat, Région, Département, Commune, autre ...

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nom \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_ Date et signature \_\_\_\_\_

## **PIECES A JOINDRE**

- relevé d'identité bancaire ou postal du support juridique de l'opération;
- délibération créant une bibliothèque et ouvrant une ligne budgétaire spécifique.

### **LES ASSOCIATIONS DEVRONT ÉGALEMENT FOURNIR**

- un exemplaire des statuts;
- convention liant l'association et la commune, dans le cas de gestion d'une bibliothèque municipale confiée à une association;
- compte d'exploitation générale de l'exercice précédent.

## **TRANSMISSION DU DOSSIER**

- Le dossier est à adresser, en double exemplaire, à la Direction régionale des affaires culturelles (à l'attention du conseiller pour le livre et la lecture, voir les coordonnées au verso).
- Les villes de moins de 10 000 habitants doivent adresser, pour information, un exemplaire de leur dossier à la Bibliothèque centrale de prêt de leur département.

*Aucun dossier ne doit être envoyé directement au Centre national des lettres.*

**F** PREMIERE ANNÉE  
DE **FONCTIONNEMENT**  
DEMANDE DE SUBVENTION  
POUR L'ANNÉE 199.

*Formulaire à déposer l'année de l'ouverture d'un nouvel équipement ou d'une extension.*

RÉGION

VILLE

Cadre réservé au conseiller pour le livre et la lecture  
Avis

**ORGANISME DEMANDEUR**

- Bibliothèque municipale  Bibliothèque Centrale de prêt  
 Bibliothèque d'association  Bibliothèque de comité d'entreprise  
 Autres (préciser) \_\_\_\_\_

Nom et adresse complète \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Télécopie \_\_\_\_\_

Population desservie (s'il s'agit d'une B.M., préciser le nombre d'habitants de la commune)

**NATURE DE LA DEMANDE**

- création  centrale  
 extension  annexe  
 autres (préciser) \_\_\_\_\_

Date de mise en service au public (prévue)

Mois

Année

Surface du nouvel équipement  
(en m2 hors oeuvre net)

## FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPEMENT

• Fonds existant \_\_\_\_\_  
(en nombre d'ouvrages, préciser si dépôt BCP)

• Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire au public \_\_\_\_\_

• Dépôt dans les collectivités

oui  non

Si oui, nombre de collectivités desservies \_\_\_\_\_

• Implantation

(situé dans un immeuble commun à d'autres activités ou associations, mairie, etc...)

PERSONNEL (préciser si temps complet, temps partiel)

Rétribué \_\_\_\_\_ qualification \_\_\_\_\_

Bénévole \_\_\_\_\_ qualification \_\_\_\_\_

Prévu après l'ouverture \_\_\_\_\_ qualification \_\_\_\_\_

## BUDGET DE L'OPÉRATION

Montant des travaux consacré à la construction ou à l'aménagement de l'équipement

Budget affecté aux achats de livres et de périodiques l'année précédente (hors crédits C.N.L.)

Budget inscrit pour l'exercice en cours (hors crédit C.N.L.)

Subventions précédemment obtenues du C.N.L. pour achats de livres au titre

• de la création

année \_\_\_\_\_ montant \_\_\_\_\_

• Pour un fonds thématique

année \_\_\_\_\_ montant \_\_\_\_\_

## AUTRES OBSERVATIONS SUSCEPTIBLES DE COMPLÉTER LE DOSSIER

---

---

---

---

---

---

---

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Nom \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_ Date et signature \_\_\_\_\_

### PIECES A JOINDRE

- relevé d'identité bancaire ou postal du support juridique de l'opération;

#### LES ASSOCIATIONS DEVRONT ÉGALEMENT FOURNIR

- un exemplaire des statuts;
- convention liant l'association et la commune, dans le cas de gestion d'une bibliothèque municipale confiée à une association;
- compte d'exploitation générale de l'exercice précédent.

### TRANSMISSION DU DOSSIER

- Le dossier est à adresser, en double exemplaire, à la Direction régionale des affaires culturelles (à l'attention du conseiller pour le livre et la lecture, voir les coordonnées au verso).
- Les villes de moins de 10 000 habitants doivent adresser, pour information, un exemplaire de leur dossier à la Bibliothèque centrale de prêt de leur département.

*Aucun dossier ne doit être envoyé directement au Centre national des lettres.*

**REPARTITION DOSSIERS THEMATIQUES 1991 (Dossiers traités)**



**OUTREMER : 7/1**

**LEGENDE :**

Thématiques +30 000 F / Thématiques -30 000 F

**REPARTITION DOSSIERS THEMATIQUES 1992 (Dossiers traités)**



Thématiques + 30 000 F / Thématiques - 30 000 F

**TABLEAU COMPARATIF DES COMMISSIONS 91 ET 92**

	Nbre de dossiers traités	Nbre de dossiers acceptés	% accepta-tion dossiers	subv. demandées au total	subv. accordées au total	subv. moy. par dossier	% sommes accordées
<b>1 9 9 1</b>							
<b>JUIN</b>	679	437	64,30%	26 200 000 F	11 000 000 F		41,00%
<b>OCTOBRE</b>	179	157	87,70%	8 561 476 F	5 632 200 F		65,70%
<b>ENSEMBLE</b>	858	594	69,20%	34 761 476 F	16 632 200 F	28 000 F	47,80%
<b>1 9 9 2</b>							
<b>MARS</b>	55	30	54,50%	2 174 125 F	1 508 500 F		69,30%
<b>JUIN</b>	225	180	80,00%	9 681 400 F	3 610 200 F		37,20%
<b>OCTOBRE</b>	282			12 050 866 F			
<b>ENSEMBLE</b>	562	210	75,00%	23 906 391 F	5 118 700 F	24 375 F	43,10%
<b>DIFF. 91/92</b>	-296	?	?	-10 855 085 F	?	-3 624 F (-14,8 %)	?

**TAUX MOYEN D'ACCEPTATION DES SUBVENTIONS SUR LES DEUX ANNEES : 53,3 %**

**TAUX MOYEN D'ACCEPTATION DES DOSSIERS SUR LES DEUX ANNEES : 71,6 %**

92 - 388

NOUVELLES MODALITÉS DE L'AIDE DU CENTRE NATIONAL DES LETTRES  
AUX BIBLIOTHÈQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Vous trouverez ci-joint la notification des crédits d'achat de livres et de périodiques attribués par le Centre national des lettres pour 1992 selon la proposition faite par la Direction de la programmation et du développement universitaire.

Cette aide, qui est globalement cette année de 11 millions de francs, est répartie selon les principes suivants : attribution d'une part sur critères (10 millions de francs) et d'une part sur projets (1 million de francs) pour soutenir la création de bibliothèques dans les universités nouvelles et les antennes universitaires. La part sur projets a été concentrée cette année sur les implantations accueillant au moins un millier d'étudiants, et mettant en service en 1992-1993 une surface de bibliothèque de taille significative (au moins 400 mètres carrés).

Les modalités de cette aide vont évoluer à partir de 1993 de façon à mieux répondre à nos objectifs généraux et permettront de concentrer l'intervention du Centre national des lettres sur des projets de développement. Pour la période 1993-1995, deux priorités ont été retenues : *favoriser la création et l'extension de nouveaux établissements*, en cohérence avec le schéma national d'aménagement *Université 2000* ; *aider la constitution de fonds thématiques* en accord avec les projets d'établissement formulés dans le cadre de la contractualisation et dans la perspective de la constitution d'une carte documentaire réunissant l'ensemble des bibliothèques.

L'équilibre entre la part sur critères et la part sur projets sera modifié, et une part plus importante sera désormais consacrée à la création de bibliothèques ou à la constitution de fonds thématiques. Nous vous recommandons en conséquence de ne pas inscrire à votre budget primitif 1993 au titre du Centre national des lettres un montant supérieur aux deux-tiers de la dotation 1992.

Les aides sur projets répondront aux conditions suivantes :

- *aide à la création de fonds pour la mise en service de nouveaux équipements* : cette aide sera attribuée pendant deux ou trois ans et son montant sera calculé d'après la

superficie totale du nouvel équipement. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux nouvelles implantations universitaires.

- *aide à la constitution de fonds thématiques* : cette aide, pouvant s'étendre sur deux à trois ans, accompagnera l'effort des universités par un financement pouvant aller jusqu'à 30 % de l'opération.

De façon générale, les projets développant le partenariat entre bibliothèques municipales et bibliothèques universitaires seront encouragés en priorité. Il est recommandé d'étudier avec les bibliothèques municipales concernées une complémentarité documentaire réciproque. Il est recommandé également aux établissements de soutenir la librairie en région en orientant de préférence les commandes d'achats publics auprès du réseau local de diffusion.

Les dossiers de demande d'aide sur projets devront être adressés par l'université à la Direction de la programmation et du développement universitaire, auprès de laquelle seront disponibles des formulaires destinés à guider les bibliothèques pour la présentation de leurs projets.

Pour être recevables, les demandes transmises par les universités devront concerner des unités documentaires *intégrées au service commun de la documentation* ou à la bibliothèque interuniversitaire.

Ces demandes seront évaluées au plan national par un groupe d'experts réunissant la Direction de la programmation et du développement universitaire, la Direction du livre et de la lecture, et le Centre national des lettres, auxquels seront adjoints des experts extérieurs.

La Direction de la programmation et du développement universitaire, la Direction du livre et de la lecture et le Centre national des lettres se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur du livre et de la lecture  
Président du Centre national des lettres,

Evelyne PISIER

Le Directeur de la programmation  
et du développement universitaire,

Roland PEYLET

Note à Evelyne PISIER.

**PROJET DE REFORME  
DE L'AIDE AUX BIBLIOTHEQUES  
POUR 1993**

Les grands axes de la réforme qui sont proposés ici mériteront d'être prochainement développés, mais ont été élaborés d'après les données suivantes :

- Bilan des nouvelles procédures d'aides telles qu'elles ont été appliquées en 1991 et 1992.
- Conclusion d'un groupe de réflexion réuni depuis plusieurs mois et constitué de représentants du Département des bibliothèques et de la D.L.L., de la division des bibliothèques du C.N.L et d'un représentant des conseillers pour le livre.
- Synthèse d'une consultation sous forme de questionnaire, auprès de tous les conseillers pour le livre.

Si ces propositions recueillent votre accord, elles pourront être soumises pour débat à la commission bibliothèques qui se réunira le 4 juin.

**I Renforcement du rôle de la B.C.P**

Les dossiers de création de bibliothèques de - de 100 m<sup>2</sup> émanant de villes de moins de 10.000 h constituaient en 1991 1/4 des dossiers d'aide à la création instruits par le C.N.L, soit une centaine de dossiers. Ces créations relèvent d'un maillage très fin du réseau rural sur lequel les B.C.P semblent les plus aptes à juger de l'intérêt d'une aide. Elles sont déjà parties prenantes dans la réforme puisqu'elles reçoivent le double des dossiers émanant de leur réseau, et se verront confirmer cette mission dans le cadre de ces petits projets.

A cet effet, les dossiers de création de bibliothèques de - de 100 m<sup>2</sup>, émanant de communes de moins de 10.000 h, ne seront plus acceptés comme tels. Mais une information très précise sera rédigée à l'intention des directeurs de B.C.P faisant apparaître clairement que le C.N.L s'engage à majorer en conséquence leurs enveloppes budgétaires, dans la mesure où les B.C.P pourront présenter dans leur dossier propre des règlements d'intervention concrets visant à aider de tels petits projets.

Un rapport détaillé sur la répartition de cette enveloppe devra être fourni avant toute nouvelle demande. Il devra bien individualiser les trois répartitions budgétaires suivantes : aide à la création, aide au développement du réseau, aide aux fonds thématiques.

Se pose le problème des bibliothèques extérieures à ce réseau, qui devront relever des commissions régionales.

## **II Création de commissions régionales**

Elles sont chargées d'étudier les dossiers de demandes pour fonds thématiques inférieurs à 30.000 F de subvention, et les créations de bibliothèques de - de 100 m<sup>2</sup> hors des réseaux des B.C.P ( par ex : bibliothèques de rue, A.T.D Quart Monde,... )

Leur composition pourrait être la suivante :

- le D.R.A.C
- le conseiller pour le livre
- 1 représentant de chaque département ( avec toute probabilité pour que le choix se porte sur le directeur de la B.C.P )
- la ou les communes sièges de B.M.V.R ( avec même probabilité pour le directeur de la B.M.V.R )
- un représentant de B.U
- des personnalités qualifiées ( par ex : un libraire, un éditeur, un représentant de structure de coopération éventuellement )
- un représentant de la commission nationale chargé, avec voix délibérative, de s'assurer qu'aucune décision contraire aux orientations de la commission nationale ne se prend, et de maintenir la coordination.

Chaque session désignera son Président de séance. Le conseiller pour le livre en assurera le secrétariat.

Les dossiers susceptibles d'être présentés par les membres de la commission ( B.M.V.R, B.C.P ) dépasseront probablement le montant de 30.000 F et passeront donc de toute façon devant la commission nationale.

Chaque commission régionale se réunira une fois par an ( mois de juin ) et statuera en fonction d'une enveloppe préaffectée. Elle aura la la maîtrise totale de son enveloppe; aucune de ses décisions ne sera remise en cause par la commission nationale.

### **III Rôle de la commission nationale**

Ses missions sont avant tout de proposer la politique générale d'attribution des aides et les règles d'intervention. Elle diffuse des consignes claires tant auprès de ses bénéficiaires que de ses partenaires (conseillers pour le livre, commissions régionales, B.C.P).

Elle assure le maintien de la cohérence nationale tout en formulant des règles susceptibles de respecter les politiques régionales d'acquisition et de conservation.

Elle se réunira 2 fois par an, par exemple en avril/mai et en octobre, encadrant les commissions régionales de juin.

Il lui revient d'étudier les dossiers thématiques de + de 30.000 F, soit essentiellement :

- B.M.V.R
- grands établissements
- bibliothèques spécialisées, F.R.A.B
- dossiers interministériels
- B.C.P

Elle a également pour mission d'orienter et d'évaluer l'évolution de la politique documentaire en étroite liaison avec les priorités de la D.L.L.

Le C.N.L conserve l'instruction (après avis du conseiller pour le livre) des aides à la création des bibliothèques de 100 m<sup>2</sup> et plus éligibles au concours particulier, le calcul de la subvention restant forfaitairement calculé au m<sup>2</sup>.

Les cas particuliers de création de bibliothèques de plus de 100 m<sup>2</sup>, non éligibles au concours particulier mais n'entrant pas dans le cadre de ce concours particulier, seront étudiés au cas par cas.

### **IV Evaluation des enveloppes préaffectées**

Ceci constituera probablement le point le plus délicat, étant donné la diversité des régions et les variations des nombres de dossiers.

Une étude précise pourra être menée par le C.N.L sur les chiffres de 91 et 92 qui pourrait servir de base de calcul pour évaluer les enveloppes initiales. Une certaine souplesse sera à trouver.

Les dossiers DOM-TOM seront toujours étudiés avec un intérêt particulier.

Les attributions d'enveloppes à des commissions régionales maintiennent la centralisation des crédits eux-mêmes au C.N.L mais permettent une instruction réellement déconcentrée des dossiers.

Il est sans doute préférable dans un premier temps de ne pas déconcentrer les crédits eux-mêmes, mais bien leur instruction.

10% de l'enveloppe globale gérée en régions pourraient être réservés pour permettre des réajustements si nécessaire en fin d'année.

### Conclusion et Intérêt de la réforme

Ce nouveau fonctionnement s'il était adopté, ne constituerait pas de rupture par rapport au système actuel mais se situerait dans le prolongement d'un processus déjà engagé.

Cette "déconcentration aménagée" pourrait même constituer pour chaque région la base d'une meilleure concertation autour des choix et équilibres documentaires retenus, et permettre la mise en valeur de fonds existants.

Le système mis en place s'articule autour de 5 grands axes qui légitiment les aides de l'Etat ( au sens large ) :

- 1 - Participation au renforcement d'une carte documentaire ( en liaison avec D.P.D.U et B.D.F ) avec des pôles documentaires forts, dans lesquels la D.L.L/C.N.L renforce les B.M.V.R.
- 2 - Soutien aux équipements par référence aux normes de surface du concours particulier, et à ses principes ( rôle des B.C.P et des B.M.V.R ).
- 3- "déconcentration" de l'action du C.N.L.
- 4- Amplification de la concertation par des commissions régionales qui associent les partenaires, et maintien de la commission nationale.
- 5- Soutien général à l'édition et à la librairie locale.

Eliane BOURGUIGNAT

Mai 1992

**PROJET DE REFORME DE L'AIDE AUX BIBLIOTHEQUES POUR 1993.  
REPARTITION DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS.**

	COMMISSION NATIONALE	COMMISSION REGIONALE	C.N.L
B.U et T + 30.000 F			
T - 30.000 F			
C/F éligibles C.P			
C/I + 100 m2 hors C.P			
C/F - 100 m2 hors réseau B.C.P			
{ - developpt réseau			
B.C.P { - T			
{ - C/F - 100 m2 réseau B.C.P			
( 1 seule attribution par an )			

# **BIBLIOGRAPHIE**

## BIBLIOGRAPHIE

### I / SOURCES

### II / GENERALITES

A- Les outils

B- La politique culturelle de l'Etat

C- La décentralisation

### III / LE FINANCEMENT DE LA CULTURE ET LES AIDES A LA DIFFUSION

\*\*\*\*\*

### I / LES SOURCES

.CENTRE NATIONAL DES LETTRES.- Bilan des aides 1989.- Paris : CNL, 1989.- 164p.

.CENTRE NATIONAL DES LETTRES.- Evaluation du système d'aide à l'achat de livres et de périodiques.- Paris : CNL, MP/Conseil, 1988.- 143p.

.CENTRE NATIONAL DES LETTRES.- Repères.- Paris, CNL, 1990.- 34p.

.Le Centre national des lettres et l'aide aux revues culturelles : évaluation du système d'aide actuel et propositions pour une nouvelle économie des aides : rapport final.- Paris, 1990.- P. 39-46.- [Multigraphié]

.Lettres. Mensuel d'information de la Direction du livre et de la lecture et du Centre national des lettres.

### II / GENERALITES

#### A- Les outils

.DESRICHARDS, Yves et PETIT, Claude.- Approche bibliographique de l'économie du livre.- Cahiers de l'économie du livre, n°2, oct. 1989, pp. 69-72.

.FRANCE. Direction du livre.- Des chiffres et des livres : le Ministère de la culture et de la communication et l'économie du livre.- Paris : Direction du livre et de la lecture, 1988.

.FRANCE. Ministère de la culture. Département des études et de la prospective.- Chiffres clés 1991 : annuaire statistique de la culture.- Paris : La Documentation française, 1991.

.FRANCE. Ministère de la culture. Département des études et de la prospective.- Les dépenses culturelles des administrations d'Etat autres que le Ministère de la Culture : 1981-1984.- Paris : La Documentation française, 1987.

.FRANCE. Ministère de la culture et de la communication. Département des études et de la prospective.- Socio-économie et politiques culturelles : bibliographie annuelle : 1989.- Paris : la Documentation française, 1991.

.FRANCE. Ministère de la culture et de la communication. Direction de l'administration générale.- Guide des règles et procédures administratives.- Paris : Ministère de la culture et de la communication, 1991.- Pagination multiple.

## B- La politique culturelle de l'Etat

.CARON, Rémi.- L'Etat et la culture.- Paris : Economica, 1989.

.CONSEIL DE L'EUROPE.- La politique culturelle de la France : programme européen d'évaluation.- Paris, la Documentation française, 1988.

.DONNAT, Olivier.- Politique culturelle et débats sur la culture. Esprit, nov. 1988, pp 90-101.

.Eléments pour un bilan de la politique du livre : 1981-1989.- Lettres, n° 29, déc. 1989, p.2-9.

.L'Etat et la Culture : dossier.- Administration, n° 151 , 15 avril 1991.

.L'Etat et le livre : la réforme annoncée.- Livres-hebdo, n°5, 31 janv.1992, p.40-41.

.FRANCE. Ministère de la culture. Département des études et de la prospective.- Economie et culture, vol.2 : culture en devenir et volonté politique.- Paris : la Documentation française, 1989.

FRANCE. Ministère de la culture. Département des études et de la prospective.- Programme expérimental d'évaluation des politiques culturelles : France : rapport national.- Paris : Ministère de la culture, Conseil de l'Europe, 1987.- 124p. [Multigraphié].

.LASSALLE, Marine de.- Ambitions et réalité d'une politique publique : la politique de la lecture menée par le Direction du livre et de la lecture de 1981 à 1989.- Paris : Université de Paris I, 1990. [Mémoire de D.E.A].

.MENGER, Jean-Michel.- L'Etat providence et la culture.- Pratiques culturelles et politiques de la culture.- Talence : Maison des sciences de l'homme, 1987, pp.29-52.

.MULLER, Pierre.- Les politiques publiques.- Paris : PUF, 1990.- (Que sais-je?)

.La Nouvelle Direction du livre et de la lecture.- Lettres, n° 47, août-sept. 1992, p.1.

.PINGAUD, Bernard.- Le droit de lire : pour une politique coordonnée du développement de la lecture, rapport à la Direction du livre et de la lecture.- Paris, 1989.

.PINGAUD, Bernard.- Pour une politique nouvelle du livre et de la lecture.- Paris : Dalloz, 1982.- 125p.

.PISIER, Evelyne.- La politique du livre et de la lecture.- Esprit, 3-4 , mars-avril 1991, pp 104-115.

.PISIER, Evelyne.- La politique du livre : groupe de réflexion de l'Ecole nationale d'administration, promotion Condorcet.- Paris, 1991.- [Multigraphié].

.La politique culturelle en France : dossier.- Commentaire, n° 48, hiver 1989-1990, pp 700-721.

### C- La décentralisation

- .BONY, Françoise.- La décentralisation à l'examen des bibliothécaires et des élus.- Livres-hebdo, n°9, 29 fév.1988, p.92-96.
- .CHADOURNE, Jean-Paul.- Décentralisation et bibliothèques publiques : paradoxes et réalités.- Bulletin des bibliothèques de France, t. 35, n°1, 1990, pp.15-17.
- .FRANCE. Direction du livre et de la lecture.- Objectif lecture : Bibliothèques et décentralisation, réseaux de lecture.- Paris : Direction du livre et de la lecture, 1988.- 83p.
- .FRIEDBERG, Erhard et URFALINO, Philippe.- La décentralisation culturelle au service de la culture nationale.- In : Sociologie de l'art.- Paris : la Documentation française, 1986.- pp.11-22.
- .GIACOPPINI, Thierry.- Décentralisation : service public et citoyenneté.- Bulletin des bibliothèques de France, t. 35, n°1, 1990, pp.10-14.
- .LACROIX, Gilles.- Récit de la décentralisation ordinaire.- Bulletin des bibliothèques de France, t. 35, n°1, 1990, pp. 45-47.
- .MARI, P.- Culture : transfert de compétences ou transfert de tutelle ?- Correspondance municipale, n° 269, 1986, p.33-36.
- .THOENIG, Jean-Claude.- La décentralisation, dix ans après.- Pouvoirs, n° 60, 1992, pp. 5-16.
- .YVERT, Louis.- Décentralisation et bibliothèques publiques : rapport au directeur du livre et de la lecture.- Paris : Ministère de la culture, 1984.

### III/ LE FINANCEMENT DE LA CULTURE ET LES AIDES A LA DIFFUSION

- .L'aide à la diffusion du livre et des revues par les bibliothèques.- Lettres, n° 38, juin 1991, p. 1.
- .BEGHAIN, Patrice.- Propositions pour les bibliothèques municipales : de nouvelles responsabilités, un nouveau partenariat des collectivités publiques en faveur du patrimoine et de la lecture : rapport sur les BMC présenté à Monsieur le Directeur du livre et de la lecture.- Paris , 1989.
- .CENTRE NATIONAL DES LETTRES.- Repères.- Paris : CNL, 1990.- pp 25-26.
- .Commission bibliothèques : première...- Lettres, n° 40, sept. 1991, p. 1-2.
- .FAULE, Jacques.- Financement d'une bibliothèque et démocratie locale ; [suivi de] une Bibliothèque dans l'arène : un compte à rebours électoral.- Documentaliste, vol. 25, n° 6, nov- déc 1988, pp. 289-291.
- .Le Financement des bibliothèques municipales.- La Vie communale, oct. 1989, pp. 244-246.
- .FRANCE. Ministère de la culture. Département des études et de la prospective.- Economie et culture, vol.4 : de l'ère de la subvention au nouveau libéralisme.- Paris : la Documentation française, 1990.
- .DUBOIS, Patrick.- Les interventions financières de l'Etat en matière culturelle.- Dialogues pour la culture et la communication, n° 18-19, nov. 1989, pp.24-28.
- .Financement des industries culturelles.- Lettres, n° 34, janv. 1989, pp.2-9.
- .Réforme de l'aide à la diffusion : mise en oeuvre en 1990 des nouvelles modalités d'attribution des crédits d'achat de livres du CNL.- Lettres, n°32, mai-juin 1990, p.8.

- .ROUET, François et DUPIN, Xavier.- Le soutien aux industries culturelles en Europe et au Canada.- Paris : la Documentation française, 1991.
- .ROUET, François.- Les aides à la culture.- Bruxelles : P. Mardaga, 1987.
- .ROUET, François.- Les aides publiques aux industries culturelles.- Economie et culture, vol.3, industries culturelles.- Paris : la Documentation française, 1989, pp. 335-349.
- .SERRE, Marie-Paule.- Les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.- Paris : Berger-Levrault, 1990.





\*9594559\*